

» III. Afin d'être en état de choisir , pour remplir ces Offices , des per-  
 » sonnes de réputation & convenable au commerce , nous avons par le pré-  
 » sent Edit fixé la finance de chacun d'iceux , à la somme de quarante-un  
 » mille six cent soixante-six livres treize sols quatre deniers , sans que les-  
 » dits Offices puissent être à l'avenir divisés en anciens , alternatifs , trien-  
 » naux , & quadriennaux : ni que les pourvus d'iceux soient tenus de nous  
 » payer aucun supplément de finance , pour quelque cause & considération  
 » que ce puisse être , soit que les Acquereurs les possèdent conjointement  
 » comme nous leur permettons , ou séparément.

» IV. Les Pourvus desdits Offices feront bourse commune , & joui-  
 » ront des mêmes honneurs & privilèges , franchises , exemptions & im-  
 » munités dont jouissent les Officiers de nos Monnoies , sans incompati-  
 » bilité d'autres Offices , hors ceux de nos Monnoies & Cours d'icelles , ni  
 » qu'ils dérogent à la noblesse.

Titre.

» V. Tous les lingots d'argent affinés par lesdits Affineurs , seront au  
 » moins du titre de onze deniers dix-huit grains , & ceux d'or au moins  
 » de vingt-trois karats vingt-six trente-deuxiemes : desquels lingots l'essai  
 » sera fait par les Essayeurs des Monnoies de Paris & de Lyon , chacun à  
 » leur égard.

» VI. Les Affineurs rendront , au plus tard huit jours après , le même fin  
 » qui leur aura été livré , moyennant vingt sols par marc d'argent affiné ,  
 » & dix livres par marc d'or , qui leur seront payés en especes & non en  
 » matieres , par les Marchands & Ouvriers. Leur faisons défenses d'exiger  
 » de plus forts droits à peine de concussion : & feront les affinages néces-  
 » saires à la fabrication des Monnoies , moyennant douze sols seulement  
 » par marc d'argent , & six livres par marc d'or.

» VIII. Les retailles d'argent provenant du travail des Tireurs d'or , se-  
 » ront fondues en présence de ceux qui les apporteront , pour être , après  
 » l'essai fait , rendu en échange par lesdits Affineurs , le même fin en lingots  
 » affinés , moyennant cinq sols par marc pour les frais de fonte : & quant  
 » au retailles qui , par un plus bas titre que celui de onze deniers dix-huit  
 » grains , seront reconnues ne pas provenir des mêmes lingots d'affinage ,  
 » les mêmes cinq sols par marc seront payés pour les frais de fonte , &  
 » cependant les lingots en provenans ne seront pris que comme matieres  
 » à affiner.

» IX. A l'égard des retailles & parfilures dorées , ou autres matieres  
 » d'argent tenant or , elle seront pareillement fondues en présence des Ti-  
 » reurs d'Or , ou autres Particuliers qui les apporteront , pour , aussitôt après  
 » l'essai , le même fin être remis moyennant trois livres dix sols par marc  
 » de lingot.

» X.

» X. Défendons très expreffément à toutes autres personnes que les Offi-  
 » ciers Affineurs , créés par notre présent Edit , ou leurs préposés , d'affiner &  
 » départir en nul lieu de notre Royaume , aucunes matieres d'or ou d'ar-  
 » gent , ni d'avoir aucuns outils & uftenfils fervans à cet usage , sous  
 » quelque prétexte ou occasion que ce puisse être , à peine de trois mille  
 » livres d'amende , applicable un tiers au dénonciateur , & le reste aux Affi-  
 » neurs ; même d'être procédé extraordinairement contre les contrevenans :  
 » comme auffi à peine pour les Maîtres Orfèvres , Tireurs d'Or & autres ,  
 » d'être déchus de leurs Maîtrifes , & contre les Compagnons d'être déclá-  
 » rés incapables d'y parvenir.

» XI. Défendons sous les mêmes peines à tous Marchands , Tireurs  
 » d'or & autres , de vendre des retailles d'or ou d'argent , à autres qu'aux  
 » Affineurs , ou aux Directeurs de nos Monnoies ; comme auffi à tous Ti-  
 » reurs d'or & autres Ouvriers travaillans lefdites matieres , d'en employer  
 » d'autres que celles qui se trouveront marquées du poinçon des Effayeurs  
 » & des Affineurs.

» XII. Les Affineurs ou leurs préposés tiendront bon & fidele registre ;  
 » dans lequel ils écriront les quantités , qualités & poids de toutes les ma-  
 » tieres qu'ils acheteront ou recevront , le nom des personnes de qui il les  
 » auront achetées ou reçues , le prix qu'ils en auront donné , les lingots qui  
 » en feront provenus , & les noms de ceux à qui ils les auront vendus ou  
 » échangés ; lequel registre fera côté & paraphé en tous ses feuillets par  
 » les Commissaires de nos Monnoies de Paris & de Lyon.

» XIV. Les Affineurs ne pourront faire aucun affinage qu'ils n'aient au-  
 » paravant averti les Juges Gardes de nos Monnoies , de l'heure à laquelle  
 » ils entendront mettre le feu à leur fourneau , ni y charger les matieres  
 » qu'en présence des Juges-Gardes , auxquels nous enjoignons auffi de s'y  
 » trouver , ou du moins l'un d'eux , pour écrire la quantité , la qualité &  
 » le poids des matieres , dans un registre cotté & paraphé par l'un desdits  
 » Commissaires , à peine d'être privés de leurs droits , & de répondre des  
 » malversations qui s'y pourroient commettre.

» Pour assurer au Public le titre des lingots , les Affineurs , avant que de  
 » les exposer en vente , seront tenus de les faire porter dans la chambre  
 » des Délivrances ; où en présence des Juges-Gardes , après l'essai fait de  
 » chacun lingot , le poinçon des Affineurs , & celui des Effayeurs particu-  
 » liers , y seront appliqués avec la marque du titre auquel seront trouvés  
 » les lingots : & ensuite le poinçon de l'Effayeur sera remis dans la cham-  
 » bre des Délivrances , en un coffre fermant à trois clefs , dont les Juges-  
 » Gardes , l'Effayeur & les Affineurs auront chacun une : lesquels poinçons

» feront insculpés aux greffes de nos Cours des Monnoies de Paris & de  
» Lyon , pour y avoir recours en cas de besoin.

» XVI. Il sera tenu registre des délivrances cotté & paraphé par les  
» Commissaires , dans lequel seront écrits , par les Juges-Gardes , la quan-  
» tité , le poids & le titre des lingots affinés sur lesquels les poinçons au-  
» ront été appliqués : lequel registre sera signé à chaque délivrance par les  
» Juges-Gardes , ou l'un d'eux au moins , par l'Essayeur & par le porteur de  
» Procuration des Affineurs ; ensuite de quoi le registre sera enfermé dans  
» un même coffre , dans lequel sera enfermé le poinçon de l'Essayeur.

» XVII. L'Essayeur particulier de celle de nos Monnoies où se feront  
» les affinages d'or & d'argent , aura tant pour ses droits d'essai , présen-  
» ce aux délivrances & signature du registre , que pour la marque & ga-  
» rantie du titre , un sol par marc d'or , & deux deniers par marc d'argent  
» des lingots qui passeront en délivrance pour le commerce seulement ,  
» lesquels droits lui seront payés de trois mois en trois mois par les Affi-  
» neurs , auxquels il sera tenu de rendre tous les boutons d'essai , & le res-  
» tant de ce qui ne sera pas employé en essai , à peine de concussion : de  
» laquelle remise il sera tenu de prendre des décharges suffisantes.

» XVIII. Pour engager les Juges-Gardes d'assister assiduellement aux affi-  
» nages , de tenir registre tant des matieres à affiner , que de celles affi-  
» nées , & d'être présens aux délivrances & marques des poinçons sur les lin-  
» gots ; les Affineurs leur payeront pareillement à chacun six deniers par  
» marc d'or , & deux deniers par marc d'argent sur les matieres du com-  
» merce seulement : & en cas d'absence de l'un d'eux , celui qui sera pré-  
» sent jouira entierement d'un sol par marc d'or , & de quatre deniers par  
» marc d'argent , qui leur sont attribués par le présent article.

» XIX. Tous les lingots affinés , marqués comme il est dit ci-dessus ;  
» pourront être négociés dans tout notre Royaume par les Marchands , ainsi  
» qu'ils aviseront bon être ; leur faisons défenses de négocier aucuns lingots  
» affinés sans être marqués des poinçons ci-dessus , sous les peines portées  
» par l'Article X de notre présent Edit.

» XX. Défendons à toutes personnes de contrefaire & imiter lesdits  
» poinçons à peine de faux & de trois mille livres d'amende applicable  
» comme dessus.

» XXI. Défendons à tous Marchands , Ouvriers & autres , d'apporter  
» ou faire venir en France des Pays étrangers & des Principautés enclavées  
» dans notre Royaume , aucuns lingots affinés , gavettes , trait battu , &  
» fil d'or & d'argent , ni de les négocier & employer à peine de confisca-  
» tion & de trois mille livres d'amende , dont la moitié appartiendra au  
» dénonciateur ou saisissant , & l'autre aux Affineurs.

» XXII. Voulons qu'il ne puisse être tiré ni dégrossi aucuns lingots que  
 » dans les argues par nous établis , & non ailleurs , dans lesquels argues  
 » il n'en fera tiré que de ceux marqués , comme il est dit ci-dessus , le  
 » tout à peine de trois mille livres d'amende , & de confiscation pour la  
 » premiere fois , même de punition corporelle en cas de récidive.

» XXIV. Les contraventions faites au présent Règlement seront jugées  
 » en premiere instance , à l'égard des Villes de Paris & de Lyon en nos  
 » Cours des Monnoies desdites Villes ; & à l'égard des autres Villes du  
 » Royaume , par les Officiers des Monnoies dans les départemens des-  
 » quelles les contraventions auront été faites : à tous lesquels Officiers défen-  
 » dons de remettre , ni modérer les peines portées par le présent Edit , sous  
 » quelque prétexte & considération que ce soit.

» XXVIII. Voulons , au surplus , que les Ordonnances , Edits , Régle-  
 » mens & Arrêts concernant les affinages , fontes des matieres d'or &  
 » d'argent , les fonctions des Affineurs , Orfèvres , Tireurs , Ecacheurs , &  
 » Batteurs d'or & d'argent , & autres ouvriers en or & en argent , le titre &  
 » façon de leurs ouvrages , & règlement de leur art & métier , soient gar-  
 » dés selon leur forme & teneur , en ce qui n'y est point dérogé par le  
 » présent Edit : & pour cet effet enjoignons à nos Cours des Monnoies de  
 » Paris & de Lyon , & aux Juges-Gardes de nos Monnoies & autres Villes ,  
 » de faire les visites & recherches nécessaires chez tous les ouvriers , &  
 » par tout où besoin sera , même dans les argues par nous établis : d'inf-  
 » truire & faire le procès aux délinquans , à la requête de nos Procureurs  
 » généraux & de leurs Substituts esdites Cours , suivant la rigueur des Or-  
 » donnances ; faisons défenses à toutes personnes d'y apporter aucun em-  
 » chement , & à tous autres Juges d'en prendre connoissance à peine de  
 » nullité , cassation de procédures , dépens , dommages & intérêts , &  
 » d'interdictions de leurs Charges. SI DONNONS EN MANDEMENT , &c. DON-  
 » NE' à Paris au mois de Décembre 1721 «.

Cet Edit a été vérifié au greffe de la Cour des Monnoies , les semestres  
 assemblés , le 29 des mêmes mois & an.

La finance de ces Offices fixée au prix de quarante-un mille six cens  
 soixante-six livres treize sols quatre deniers , par l'Article III de l'Edit rap-  
 porté par ci-dessus , a été augmenté par Edit du mois de Mai 1733 , vérifié en  
 la Cour des Monnoies le 5 Juin suivant , & portée à cent dix mille livres  
 pour chacun de ces Offices supprimés & créés de nouveau par le même  
 Edit , avec attribution des mêmes droits & privilèges rapportés ci-  
 dessus.

Au mois d'Août 1757 , Sa Majesté supprima ces Offices , & les créa  
 de nouveau à la même finance de cent dix mille livres chacun , & diminua

d'un cinquieme les droits à la décharge de ses Sujets & à l'avantage du commerce, aux mêmes conditions que celles contenues dans l'Edit du mois de Décembre 1721, renouvelées dans l'Edit du mois d'Août 1757, vérifié en la Cour des Monnoies le 14 Septembre suivant. Par cette modération Sa Majesté exécuta ce qu'elle s'étoit proposée dès 1719, en confiant la régie des affinages à la Compagnie des Indes, qui étoit la modération de ces mêmes droits.

Par cet Edit du mois d'Août 1757, Article I, Sa Majesté supprime & éteint les six Offices d'Affineurs & Départeurs d'or & d'argent, créés par Edit du mois de Mai 1733.

» Art. III. Et de la même autorité que dessus, avons créé & érigé,  
 » créons & érigeons six Affineurs & Départeurs d'or & d'argent, quatre  
 » pour la Ville de Lyon, & deux pour celle de Paris, pour y faire seuls,  
 » à l'exclusion de tous autres, dans les lieux dépendans de nos Hôtels des  
 » Monnoies de Paris & de Lyon à ce destinés, & non ailleurs, les fontes  
 » & départs d'or & d'argent qu'il conviendra, tant pour le service de nos  
 » Monnoies que pour les Orfèvres, Marchands, Tireurs, Ecacheurs &  
 » Batteurs d'or & d'argent, ou autres ouvriers qui emploieront lesdites  
 » matieres affinées.

» IV. Nous avons fixé la finance de chacun desdits Offices; qui sera payée  
 » entre les mains du Trésorier de nos revenus casuels, à la somme de cent  
 » dix mille livres, sans que le nombre desdits Offices puisse être à l'avenir  
 » augmenté sous aucun titre, ni prétexte: ni les pourvus tenus de payer  
 » aucun supplément de finance, pour quelque cause & sous quelque pré-  
 » texte que ce puisse être. Permettons à ceux qui nous paieront les finances  
 » pour l'acquisition desdits six Offices, d'en posséder un ou plusieurs par  
 » une seule & même provision, & de les désigner quand bon leur semblera.

» V. Voulons que ceux qui acquerront lesdits Offices, en jouissent confor-  
 » mément à notre Déclaration du 9 Août 1722: portant rétablissement du  
 » prêt & droit annuel, en exécution de laquelle lesdits six Offices y ont  
 » été assujettis; & les pourvus payeront, en nos revenus casuels, le droit  
 » à nous dû sur le pied de l'évaluation fixée par Arrêt du 5 Avril 1723,  
 » & le marc d'or conformément au tarif du premier Octobre 1748.

» VI. Les Affineurs seront tenus de rendre, au plutard huit jours après,  
 » le même fin qui leur aura été livré, moyennant *seize sols* par marc d'ar-  
 » gent affiné, au lieu de vingt sols: *huit livres* par marc d'or, au lieu de  
 » dix livres: & *deux livres seize sols* pour le départ de l'or, au lieu de trois  
 » livres dix sols, qui leur seront payées en especes, & non en matiere,  
 » par les Marchands & ouvriers. Voulons que tous droits établis sur les-  
 » dits affinages soient réduits d'un cinquieme; ainsi que le sont ceux ci-

» dessus mentionnés. Faisons défenses auxdits Affineurs, sous quelque prétexte  
 » & pour quelque opération que ce soit, d'exiger de plus forts droits, à peine  
 » de concussion. Entendons néanmoins qu'ils seront tenus de faire les affi-  
 » nages nécessaires à la fabrication des Monnoies, au même prix de douze  
 » sols par marc d'argent, & de six livres par marc d'or.

» VII. Les pourvus desdits Offices feront bourse commune & jouiront  
 » des mêmes honneurs, privilèges, fonctions, exemptions & immunités  
 » dont jouissent les Officiers de nos Monnoies, sans incompatibilité d'au-  
 » tres Offices, hors ceux de nos Monnoies & Cours d'icelles.

» VIII. Jouiront, au surplus, de tous les mêmes & semblables droits ;  
 » honneurs, &c. accordés aux Offices d'Affineurs par Edit de Décembre  
 » 1721 : aux dispositions duquel les nouveaux pourvus seront tenus de se  
 » conformer pour l'exercice & fonction desdits Offices. Voulons que tous les  
 » Articles dudit Edit soient exécutés en tout leur contenu, ainsi & de mê-  
 » me que s'ils étoient rappelés dans le présent Edit, en ce qui n'y est  
 » point dérogé «.

L'Article IX. ordonne que les anciens Titulaires remettront aux nou-  
 veaux pourvus les lieux, & laboratoires, &c.

» X. S'il survient quelque contestation entre les anciens Propriétaires &  
 » les nouveaux Acquereurs, concernant l'exécution de l'Article précédent,  
 » nous en attribuons la connoissance en premiere instance, & voulons  
 » qu'elles soient portées en nos Cours des Monnoies de Paris & de  
 » Lyon «.

L'Article XI. permet aux Acquereurs d'emprunter, &c.

L'Article XII. & dernier, contient & rappelle les dispositions contenues  
 dans l'Article XXVIII. de l'Edit du mois de Décembre 1721, dont il or-  
 donne l'exécution. Cet Edit, du mois d'Août 1757, a été adressé à la Cour  
 des Monnoies de Paris, & par elle enregistré le 14 Septembre suivant.

Les Affineurs ont été en tous rems soumis à la Jurisdiction des Officiers  
 des Monnoies. Philippe de Valois, dans le dixieme Article de l'Ordon-  
 nance par lui rendue sur le fait des Monnoies à Paris, le sixieme jour de  
 Janvier 1347, ordonne que *nuls Changeurs, Orfèvres, Affineurs* ne soient  
 si hardis de rechasser ni affiner sans le congé des généraux *Maitres des*  
*Monnoies*.

Charles V, par Lettres-Patentes du 10 Août 1374, fit très expresse défenses  
 à toutes personnes de rechasser ou d'affiner aucune matiere de billon, or ou  
 argent, sans le congé de ses Généraux des Monnoies, à peine de confisca-  
 tion. Semblables défenses sur les mêmes peines, par Lettres-Patentes de  
 Charles VI en Mars 1384, de Charles VII en Juin 1423, & par l'Ordon-  
 nance sur les Monnoies, donnée à Saumur le 19 Novembre 1443.

Cette même Jurisdiction a été attribuée & confirmée , aux Officiers de la Cour des Monnoies , par les Edits de 1551 , 1554 , 1565 , 1586 , & autres subséquens concernant les Affineurs & ce qui y a rapport.

AFFINEURS DE LYON. Au mois de Décembre 1760 Sa Majesté supprima , par Edit de ce mois , les Offices d'Affineurs d'or & d'argent , créés pour la Ville de Lyon par Edit du mois d'Août 1757 , & attribua les fonctions de ces Offices à la Communauté des Maîtres & Marchands Tireurs d'or de cette Ville , aux conditions énoncées dans les Edits & Déclarations pour l'affinage des matieres d'or & d'argent , & en payant aux Propriétaires de ces Offices une rente du même produit , conformément à la faculté que Sa Majesté s'est réservée de rentrer dans la jouissance du Privilège , ainsi qu'il suit :

» ARTICLE V. Avons éteint & supprimé , éteignons & supprimons les  
 » quatre Offices d'Affineurs & Départeurs d'or & d'argent , créés par Edit  
 » du mois d'Août 1757 , pour la Ville de Lyon ; voulons que les fonctions  
 » attribuées auxdits Offices soient & demeurent réunies à la Communauté  
 » des Maîtres & Marchands Tireurs d'or de la Ville de Lyon , pour être  
 » dorénavant par eux exercées exclusivement à tous autres , en se confor-  
 » mant aux Edits , Déclarations & Réglemens concernant l'affinage des  
 » matieres d'or & d'argent , & nommément à l'Article VI de l'Edit du  
 » mois d'Août 1757 , qui fixe les droits d'affinage à seize sols par marc  
 » d'argent affiné , à huit livres par marc d'or , & à deux livres seize sols  
 » par marc pour le départ de l'or ; lesquels droits leur seront payés en es-  
 » peces & non en matiere par les Marchands & Ouvriers : & à la charge  
 » par ladite Communauté , ainsi qu'elle s'y est soumise par acte passé le  
 » 25 Novembre de la présente année , devant L'héritier & son Confrere ,  
 » Notaires au Châtelet de Paris , de payer , à commencer du premier Mai  
 » 1768 , aux anciens propriétaires desdits Offices supprimés , une rente an-  
 » nuelle de quarante mille livres : ladite rente franche & exempte de toutes  
 » impositions présentes & à venir , & remboursable de la somme de huit  
 » cent mille livres ; à la garantie & paiement de laquelle rente , lesdits  
 » droits seront spécialement & par privilège affectés , & en outre tous les  
 » biens présens & à venir de ladite Communauté y demeureront obligés &  
 » hypothéqués : nous réservons néanmoins la faculté de rentrer dans la  
 » jouissance du privilège & des droits attribués aux Offices supprimés &  
 » réunis par le présent Edit à ladite Communauté des Tireurs d'or , en  
 » fournissant aux anciens propriétaires desdits Offices , à la décharge de  
 » ladite Communauté , des effets du même produit que ladite rente ou capi-  
 » tal d'icelle. Ordonnons , au surplus , que les Edits , Déclarations & Ré-  
 » glemens sur le fait des Affinages & des matieres d'or & d'argent , aux-

» quels il n'est dérogé par le présent Edit, continueront d'être gardés & observés suivant leur forme & teneur, &c. «

Cet Edit a été adressé à la Cour des Monnoies de Lyon, & par elle enregistré le 31 Décembre 1760.

**AFFOIBLIR** la Monnoie, c'est la rendre de moindre valeur.

Il y a plusieurs moyens d'affoiblir la Monnoie.

1°. En diminuant le poids ou la bonté de la matiere.

2°. En augmentant le prix de l'espece.

3°. En changeant la proportion des métaux.

4°. En chargeant les especes d'une forte traite, laquelle ne devoit être que suffisante pour payer les frais de fabrication.

5°. En augmentant les remèdes de poids & de loi.

6°. En faisant fabriquer une si grande quantité de bas billon & de cuivre, hors de la proportion observée entre l'or & l'argent, que ces especes, qui ne sont faites que pour payer les menues denrées, entrent dans le grand commerce, & soient reçues en nombre au lieu des bonnes especes d'or & d'argent.

L'affoiblissement des Monnoies fut très fréquent, particulièrement sous les Rois de la troisième race : dès que ces Rois manquoient d'argent, ils affoiblissoient leurs Monnoies pour subvenir à leurs besoins & à ceux de l'Etat. Il n'y avoit alors ni Aydes, ni Tailles.

Charles VI, dans une de ses Ordonnances, declare qu'il est obligé d'affoiblir ses Monnoies *pour résister à notre adversaire d'Angleterre, & obvier à sa damnable entreprise . . . . . attendu qu'à présent nous n'avons aucun autre revenu de notre Domaine dont nous nous puissions aider.*

On lit dans l'abrégé de l'histoire de Charles VI, ensuite de celle de Juvenal des Ursins, un portrait très fidele des maux que causa l'affoiblissement des Monnoies sous Charles VI : nous le rapporterons ici mot à mot pour donner une idée de ces maux toujours inséparables de l'affoiblissement des Monnoies.

» Depuis l'an 1415, que la bataille d'Azincourt se donna, il y eut en France de grandes tribulations & pertes pour le sujet des *Monnoies & Couronnes*, qui ayant au commencement été forgées pour dix-huit sols seulement, commencerent insensiblement à monter à dix-neuf & vingt sols, depuis toujours à montant petit à petit jusques à neuf francs, avant que cette excessive valeur fut réglée. Pareillement toute autre Monnoie monta au *prorata*, chacune à sa quantité. Il couroit lors une Monnoie qu'on nommoit *Fleurettes* ou *Flouettes*, qui valoit dix-huit deniers : mais enfin elles furent remises à deux deniers, puis on les défendit tout-à-fait, tellement qu'elles n'eurent plus de cours. Pour ce, il y eut plusieurs



» riches Marchands qui y perdirent grandement. Aussi du tems qu'icelles  
 » Monnoies avoient cours pour si grand prix , cela étoit fort au préjudice  
 » des Seigneurs , car les Censiers qui leur devoient argent , ven-  
 » doient un septier de bled dix ou douze francs , & pouvoient ainsi payer  
 » une grande cense par le moyen & la vente de huit ou dix septiers de bled  
 » seulement : de quoi plusieurs Seigneurs & pauvres Gentilshommes reçu-  
 » rent de grands dommages & pertes. Cette tribulation dura depuis l'an  
 » 1415 jusqu'à l'an 1421 , que les choses se remirent à un plus haut point ,  
 » touchant les Monnoies , car un écu fut remis à vingt-quatre sols : puis on  
 » fit des blancs doubles de la valeur de huit deniers , & toute autre Mon-  
 » noie fut à l'équipolent remise chacune à sa juste valeur & quantité. Or ,  
 » en icelle année que les Monnoies furent de la sorte remises à leur règle &  
 » légitime valeur , cela fit naître quantité de procès & de grandes dissen-  
 » sions entre plusieurs habitans du Royaume , à cause des marchés qui au-  
 » roient été faits dès le tems de la susdite foible Monnoie , qui pour ce  
 » tems couroit : c'est à savoir l'écu à vingt-quatre sols , & des blancs pour  
 » huit deniers , comme il vient d'être dit : en quoi il y avoit grande dé-  
 » cevence , tromperie & confusion pour les acheteurs «.

Le Blanc ,  
 page 239.

Charles VII, dans le grand besoin d'argent où la longueur des guerres qu'il eût à soutenir l'avoit réduit , poussa l'affoiblissement des Monnoies si loin , & leva sur elles un si gros droit , qu'il retenoit les trois quarts d'un marc d'argent pour son droit de Seigneuriage , & pour les frais de la fabrication : il prenoit encore une plus grosse traite sur le marc d'or. Ce Prince ayant chassé les Anglois du Royaume , commença à y rétablir l'ordre par le règlement des Monnoies : on lit dans un ancien manuscrit , environ de ce tems-là , que le peuple se ressouvenant de l'incommodité & des dommages infinis qu'il avoit reçus de l'affoiblissement des Monnoies , & du fréquent changement du prix du marc d'or & d'argent , pria le Roi d'abandonner ce droit , consentant qu'il imposât les Tailles & les Aydes , ce qui leur fut accordé. Le Roi se réserva seulement un droit de Seigneuriage fort petit , qui fut destiné au payement des Officiers de la Monnoie , & aux frais de la fabrication.

Un ancien registre des Monnoies , qui paroît avoir été fait sous le règne de Charles VII , dit que , *oncques , puis que le Roi mit les Tailles des possessions , des Monnoies ne lui chalum plus.* Le Blanc , page 92.

Ces affoiblissements devinrent si grands , qu'au mois de Mars 1359 , on fit monnaie cinq centieme : le marc d'argent valut cent deux livres , & l'écu d'or onze livres. Voyez au mot MONNOIE , celles de Charles VI & VII , où est expliqué ce que c'est que monnaie cinq centieme.

Les grands affoiblissements qui ont été faits aux Monnoies , n'ont jamais duré

duré longtems ; le Roi Jean , qui avoit fait fabriquer de la monnoie centieme , revint à la monnoie quarante-huitieme en neuf jours. Charles VII , qui avoit fait forger de la monnoie quatorze cent quarantieme , revint à la monnoie quarantieme en un mois.

En 1313 Philippe le Bel ordonna que nul des Prélats & Barons ne puissent allier , ni empirer leurs monnoies de poids , de loi , du point , & de l'état ancien , » & s'ils font le contraire , ( dit l'Ordonnance du mois de » Juin ) auront dorénavant leurs monnoies forfeites à toujours «.

Suivant l'état donné aux Prélats & Barons en 1315 , leurs monnoies n'étoient pour la plus grande partie qu'à trois ou quatre deniers de loi , argent le Roi : celle du Mans étoit la seule qui fût à six deniers , argent le Roi.

Les grands inconvéniens qui naissent & qui sont inséparables des affoiblissements des monnoies , sont que les Rois perdent plus que les peuples , qu'ils occasionnent les guerres en appauvrissant leurs Royaumes , donnent lieu à la fonte des bonnes especes , & à l'enchérissement des marchandises : les Etrangers ne commercent plus & n'apportent plus leur argent ; c'est une taille que le Roi lève sur ses Sujets. H. Poulain.

Par les affoiblissements des monnoies , qui se font par un excès de traite ; le Prince invite l'étranger & le faux monnoyeur à contre faire les especes.

Quant aux affoiblissements qui se font par la différence de proportion , le Regnicole , le Billonneur & l'Etranger transportent impunément celles des especes d'or & d'argent qui sont le moins prisées dans leur état.

A ceux qui se font par la diminution du poids de la bonté intérieure ; & par le surhaussement du prix des especes , le Prince en donne le profit à ceux de ses sujets qui ont le plus de ces especes , & lequel ils reçoivent lors de l'exposition d'icelles.

Le Prince ne doit jamais affoiblir ses monnoies pendant la guerre , les troubles , ou mouvemens civils qui se font dans son état , parceque pendant ce tems le Prince laisse la liberté de fabriquer de semblables especes , & par ce moyen de retirer le profit qu'il croit recevoir seul par cet affoiblissement. H. Poulain,  
Maxime 51.

Affoiblir les especes d'or , sans affoiblir les especes d'argent , & *vice versa* ; c'est de même que si le Prince affoiblissoit les especes d'or & d'argent , puisqu'il est au choix du débiteur ou du payeur , de payer en especes d'or ou d'argent.

Quand le Prince a affoibli les monnoies , dès qu'il peut revenir à la bonne & premiere monnoie , il y profite plus qu'aucun de ses Sujets.

AIGNEL , ou denier d'or à l'Aignel , monnoie d'or fabriquée sous le règne de Louis VII , au titre de vingt-trois karats , du poids de trois gros  $\frac{1}{2}$ .

S. Louis en fit aussi fabriquer qui étoit d'or fin , du poids de trois deniers cinq grains trébuchans , & valoit douze sols six deniers tournois ; ces sols étoient d'argent fin , & pesoient environ autant que l'aiguel : de sorte que l'aiguel valoit de notre monnoie courante dix livres dix sols cinq deniers. Cette espece prit son nom de son empreinte , qui représentoit un mouton ou aiguel , comme on parloit en ce tems , qui étoit marqué sur l'un de ses côtés.

Philippe le Bel , Louis Hutin , Philippe le Long & Charles le Bel , firent fabriquer des aignels d'or de même poids & au même titre que ceux de S. Louis ; ceux que le Roi Jean fit faire étoient , de même , d'or fin , mais ils étoient plus pesans environ de dix à douze grains que ceux de ses prédécesseurs , puisqu'ils pesoient trois deniers seize grains la piece.

Charles VI & Charles VII en firent aussi fabriquer qui ne pesoient que deux deniers , & n'étoient pas d'or fin.

Voyez , au mot MONNOIE , les différens titre de ces especes sous les régnes de ces Rois.

On voit , par ce que nous venons de dire , que les aignels d'or , qu'on nomma aussi *Moutons d'or à la grande laine* , & quelquefois *Moutons d'or à la petite laine* , ont eu cours en France pendant près de deux cens ans. Cette espece a été non seulement fort celebre en France , mais même dans les autres états ; & les Princes voisins de la France , à l'imitation de nos Rois , firent faire des especes auxquelles ils donnerent le nom de Mouton d'or. Le poids & le titre de cette monnoie ayant été fixés jusqu'à Charles VI , les François & les Etrangers aimoient fort à contracter à cette monnoie ; on trouve à tous momens dans les titres & dans les contrats de ces tems éloignés , *mutones aurei*.

AJUSTER les flaons , c'est les couper , les limer pour leur donner le juste poids qu'ils doivent avoir quand ils sont trop pesans , & les rejeter quand ils sont trop légers.

Le Prevot des Ajusteurs leur distribue les flaons de même qu'aux Tailleuses pour les ajuster au poids que doivent avoir les especes : ils se servent à cet effet de certains poids , appellés dénéraux , pour les peser , & de limes en maniere de rape , formées de cannelures par angles entrans & sortans , appellées escouennes , pour limer les plus pesans jusqu'à ce qu'ils soient conformes aux dénéraux , c'est ce qu'on appelle , *ajuster la breve*.

AJUSTER CARREAUX , terme dont on se servoit quand le monnoyage au marteau étoit en usage ; c'étoit couper avec des cizoirs , ou cisailles , les angles des carreaux , ou pieces de métal carrés dont on devoit fabriquer les especes.

haut que les sieges ordinaires ; il avoit devant soi une petite table carrée sur laquelle étoit posée une lanterne , dans cette lanterne étoient suspendues en l'air à une guindole de petites balances fines , garnies de leurs bassins : dans le bassin qui répondoit à sa main droite , & soutenue de la planchette de la guindole , étoit un dénéral juste , du poids du carreau qu'il vouloit ajuster ; le bassin qui répondoit à sa main gauche étoit vuide ; de cette main il prenoit un des carreaux taillés , duquel il essayoit le poids : s'il le trouvoit plus pesant , il en ôtoit sur les pointes & sur les cornes , & cela s'appelloit *approcher le carreau*. S'il en falloit ôter moins , il l'ôtoit pareillement avec les cifoires , & ce moins s'appelloit *rebaïffer* , répétant tant de fois cet approcher & ce rebaïffer que le carreau revenoit au poids juste du dénéral. Cette façon d'ajuster ou approcher carreaux , étoit une fonction particuliere des filles des Ouvriers & Monnoyers , que l'on nomme Taillereffes. Voyez MONNOYEURS.

AJUSTOIR. Espece de petite balance dont on se sert pour peser & ajuster les monnoies avant que de les frapper : c'est avec l'ajustoir que l'on juge si les flaons ont trop ou trop peu de poids , ou en terme de Monnoyeur , s'ils sont trop forts ou trop foibles ; voyez MONNOYAGE.

AJUSTEUR est celui qui ajuste les flaons & les met au juste poids que doivent avoir les especes , en limant ceux qui sont trop pesans & rejettant ceux qui sont trop légers. Les flaons sont mis entre les mains des Ajusteurs pour les faire ajuster , après quoi ils sont remis par leur Prevôt au Directeur de la Monnoie avec ceux qui ont été rebutés comme foibles , ou trop forts , avec les limailles : le tout poids pour poids comme il s'en étoit chargé , ce qui s'appelle rendre la breve. Le Directeur paye dans la suite à ce Prevôt deux sols par marc d'or , & un sol par marc d'argent , pour être distribué à ceux qui ont ajusté la breve. Voyez MONNOYEURS.

ALBERTUS , monnoie d'or frappée en Flandre pendant le gouvernement d'*Albert* , Archiduc d'Autriche.

L'Albertus est du poids de quatre deniers , au titre de vingt-un karats vingt-quatre trente-deuxiemes , sa valeur est de quatorze livres onze sols sept deniers de France , où néanmoins il n'est reçu qu'au marc dans les Hôtels des Monnoies , sur le pied de quatre cens quatre-vingt-deux livres quatre sols trois deniers , pour y être fondu & converti en especes aux coins & armes de Sa Majesté.

ALLIAGE ou ALLÉAGE , plus ordinairement *Alliage* , mélange de divers métaux ou de plusieurs portions d'un même métal qui se trouvent à différens titres.

Plusieurs raisons ont donné lieu à l'alliage dans les monnoies & dans les ouvrages d'or & d'argent.

1°. Parceque les métaux que l'on tire des mines n'étant pas , lorsqu'ils en sortent , dans leur entiere-pureté , se trouvent au contraire de titres & de qualités très différentes.

2°. Parceque les monnoies & les ouvrages d'or & d'argent ayant un titre fixe & certain , auquel ils doivent être travaillés , le mélange de ces différens métaux est nécessaire pour les réduire & les ramener à ce titre prescrit , auquel ils doivent se trouver.

Les Directeurs des Monnoies , qu'on appelloit anciennement Maîtres des Monnoies , ne fabriquent point d'especes d'or & d'argent sans alliage , & mêlent toujours du cuivre avec ces deux métaux dans la proportion nécessaire , afin que les especes se trouvent au titre prescrit par les Edits qui en ordonnent la fabrication.

Les monnoies de billon se font avec du cuivre que l'on allie avec une certaine quantité d'argent fin , prescrit de même par les Ordonnances.

Deux sortes d'alliages se font dans les monnoies : l'un quand on emploie des matieres d'or & d'argent qui n'ont point encore été travaillées , ce qu'on appelle matieres neuves , & qui sont au même titre ; l'autre , quand on emploie , ou que l'on fond ensemble diverses sortes d'especes ou de matieres à différens titres pour les convertir en especes courantes.

Dans le premier cas l'évaluation , ou plutôt la proportion de l'alliage à y mettre , est facile , puisque sachant par l'essai le titre de ces matieres neuves , il n'y a qu'à y ajouter la quantité d'alliage ou de cuivre nécessaire pour ramener ces matieres au titre prescrit pour les especes.

Dans l'autre cas l'opération est un peu plus longue & plus difficile.

Avant de faire cette sorte d'alliage , ou l'évaluation de l'alliage , il faut savoir premierement que le calcul pour l'alliage de l'or se fait par les trente-deuxiemes qui manquent au titre , ou qui l'excèdent dans les matieres qu'on veut employer , & que pour l'argent on compte par grains de fin ; ensuite , il faut dresser un bordereau des matieres qu'on a à fondre , contenant leur qualité , leur poids & leur titre.

Ce bordereau se partage en deux autres dont l'un comprend toutes les matieres qui sont au-dessus du titre auquel se doit faire la fonte , & l'autre toutes celles qui sont au-dessous.

Chaque bordereau étant calculé séparément , on voit par le calcul du premier ce que les matieres fines ont au-dessus du titre ordonné : & par le calcul du second , ce que les matieres basses ont au-dessous ; enforte que les deux produits étant comparés , on fait précisément , par la soustraction , combien il faut ajouter de fin , ou d'alliage , pour réduire toutes les matieres au titre réglé pour la nouvelle fonte. Exemple.

Le titre des louis d'or , dont la fonte est ordonnée , doit être de 21 K  $\frac{3}{4}$ .

Pour faire cette fonte, j'ai plusieurs lingots à différens titres ; j'en dresse d'abord mon premier bordereau.

N <sup>o</sup> .	marcs.	onces.	lingots	karats.
1.	1.	4.		à 21. $\frac{30}{32}$ .
2.	2.	6.		20. $\frac{1}{2}$ .
3.	1.	4.		18. $\frac{3}{4}$ .
4.	3.	6.		23. $\frac{2}{3}$ .
5.	1.	4.		23. $\frac{3}{4}$ .
6.	1.	4.		21. $\frac{1}{2}$ .
12. . . 4.				

J'ai donc douze marcs quatre onces d'or de différens titres qu'il faut que je rende au titre de 21 karats  $\frac{3}{4}$ .

Dans les six articles qui composent le premier bordereau, les premier 4 & 5 se trouvent au-dessus du titre ordonné, & les 2, 3 & 6 au-dessous ; je les sépare, & j'en fais deux bordereaux.

Or haut.

N <sup>o</sup> .	marcs.	onces.	c'est d'excédent de fin.	31me
1.	1.	4.	à 21. k. $\frac{30}{32}$ .	9.
4.	3.	6.	à 23. k. $\frac{2}{3}$ .	230.
5.	1.	4.	à 23. k. $\frac{3}{4}$ .	96.
Total de l'excédent du fin de ces trois articles.				335.

Or bas.

N <sup>o</sup> .	marcs.	onces.	manquent.	31me
2.	2.	6.	à 20. k. $\frac{1}{2}$ .	110.
3.	1.	4.	à 18. k. $\frac{3}{4}$ .	144.
6.	1.	4.	à 21. k. $\frac{1}{2}$ .	12.
Total de ce qui manque.				266.

Comparaison des deux produits.

Bon . . . . 335.

Manque. . . . 266.

Reste 69 <sup>32emes</sup> d'excédens de fin : & pour en profiter il faut que je les allie avec du cuivre : mais pour savoir ce qu'il faut de cuivre pour ces 69 <sup>32emes</sup>, il faut faire la supputation suivante :

Supposés que 696 <sup>32emes</sup> valent un marc de cuivre, ou huit onces de cuivre,

<sup>32emes</sup>		onces.	gros.
348.	valent . . . . .	4.	.
174.	. . . . .	2.	.
87.	. . . . .	1.	.
43.	$\frac{1}{2}$ . . . . .	.	4.
21.	$\frac{3}{4}$ . . . . .	.	2.
10.	$\frac{7}{8}$ . . . . .	.	1.
5	$\frac{7}{16}$ . . . . .	.	$\frac{1}{2}$ gros ou 36 grains de poids.

Partant , je dois mettre en cette fonte quatre gros & demi de cuivre pour équivaloir les 69 <sup>32emes</sup> d'excédent de fin que j'avois trouvés, & par ce moyen cette fonte se trouvera au titre prescrit , & augmentera en poids des quatre gros & demi de cuivre qui auront été ajoutés aux douze marcs quatre onces d'or.

Si une fonte , par une supputation semblable à celle ci-dessus , se trouvoit à un titre trop bas ; pour lors il faudroit ajouter de l'or plus fin dans la même proportion , c'est-à-dire , autant de trente-deuxiemes de fin que l'on en trouveroit de manque.

On voit par-là que les alliages d'or se font par un calcul exact de trente-deuxiemes qui manquent sur les matieres d'or que l'on veut employer à certain titre , & des trente-deuxiemes qui sont au-dessus de ce titre sur d'autres matieres d'or , afin de connoître au juste quelle quantité d'or de moindre titre on doit allier avec d'autre qui est à plus haut titre : enforte que le plus & le moins mêlés ensemble rendent l'or au titre juste auquel on veut travailler. Quelques exemples rendront ceci plus sensible.

J'ai une once d'or à 21 karats  $\frac{1}{4}$  ou  $\frac{8}{32}$  que je veux mettre à 22 karats.

Et j'ai de l'or à 22 karats  $\frac{3}{4}$  ou  $\frac{24}{32}$ .

Pour y parvenir j'allie une once de l'or qui est à 22 karats  $\frac{3}{4}$  avec l'once de celui qui est à 21 karats  $\frac{1}{4}$ , parceque les  $\frac{24}{32}$  qui manquent sur l'once à 21 karats  $\frac{1}{4}$  se trouvent sur l'once à 22 karats  $\frac{3}{4}$ , & par ce moyen j'ai deux onces d'or à 22 karats pour employer en ouvrages à ce titre.

Autre Exemple.

J'ai une once d'or à 20 karats  $\frac{1}{2}$  ou  $\frac{16}{32}$ .

Je veux travailler à 22 karats , & j'ai de l'or à 22 karats  $\frac{3}{4}$  ou  $\frac{24}{32}$ .

En ce cas , j'allie deux onces de l'or à 22 karats  $\frac{3}{4}$  avec l'once à 20 ka-

rats  $\frac{1}{2}$ , parceque le karat & demi qui manque sur l'once à 20 karats  $\frac{1}{2}$  se trouve sur les deux onces à 22 karats  $\frac{3}{4}$ , étant certain que deux fois  $\frac{24}{32}$  donnent le karat & demi qui manquoit.

Les alliages d'argent se font de même que ceux d'or, avec cette seule différence qu'au lieu de compter par trente-deuxiemes, on doit compter par grains de fin. On fait un calcul exact des grains de fin qui manquent sur les matieres d'argent qu'on veut employer à certain titre, & des grains de fin qui sont au-dessus de ce titre sur d'autres matieres d'argent, afin de connoître au juste quelle quantité d'argent de moindre titre on doit allier avec l'argent qui est à plus haut titre : en sorte que le plus & le moins mêlés ensemble rendent l'argent au titre juste auquel on veut travailler. Exemple.

J'ai un marc d'argent à dix deniers dix-huit grains.

Je veux travailler à onze deniers; & j'ai de l'argent à onze deniers six grains.

Pour réduire tout cet argent à onze deniers, j'allie un marc d'argent à onze deniers six grains avec le marc qui est à dix deniers dix-huit grains, parcequ'on trouve les six grains de fin qui manquent au marc à dix deniers dix-huit grains, sur celui qui est à onze deniers six grains, pour employer les ouvrages à onze deniers. Autre exemple.

J'ai un marc d'argent à 10 deniers 17 grains.

Je veux travailler à 11 deniers, & j'ai de l'argent à 11 deniers 3 grains  $\frac{1}{2}$ .

J'allie deux marcs de l'argent à 11 deniers 3 grains  $\frac{1}{2}$  avec le marc qui est à 10 deniers 17 grains, parceque je trouve les 7 grains qui manquent au marc à 10 deniers 17 grains, sur les deux marcs à 11 deniers 3 grains  $\frac{1}{2}$ , étant constant que deux fois trois grains & demi de plus, font les 7 grains qui manquent; & ainsi on a trois marcs à onze deniers pour employer aux ouvrages dont on a besoin.

C'est ainsi que les Directeurs des Monnoies font les alliages des matieres d'or & d'argent apportées au change de leur monnoie. Pour n'être pas obligé d'affiner les matieres au-dessous du titre des especes à fabriquer, on pese celles qui sont au-dessous, & celles qui sont au-dessus du titre des especes à fabriquer, & on en fait un calcul exact. Exemple.

Pour faire des louis d'or à 21 karats  $\frac{26}{32}$ , on pese des matieres d'or qui sont au-dessus de ce titre, ainsi qu'il suit :

Quatre marcs à 21 karats  $\frac{23}{32}$  sur lesquels il manque  $\frac{3}{32}$ , & ainsi  $\frac{12}{32}$  sur les 4 marcs.

Six marcs à 21 karats  $\frac{22}{32}$ , sur lesquels il manque  $\frac{4}{32}$  par marc, qui font en tout  $\frac{24}{32}$  pour les 6 marcs.

Et 4 marcs à 21 karats  $\frac{20}{32}$ , sur lesquels il manque  $\frac{6}{32}$  par marc, qui font  $\frac{24}{32}$  pour les 4 marcs.



Or, suivant ce calcul il manque  $60^{32^{\text{eme}}}$  sur ces 14 marcs d'or, pour en faire des louis d'or à 21 karats  $\frac{26}{32}$ .

Mais pour trouver ce qui manque de fin sur ces 14 marcs, on pese d'autres matieres d'or qui sont au-dessus de ce titre, ainsi qu'il suit. Exemple.

Huit marcs à 21 karats  $\frac{28}{32}$ , qui font  $\frac{2}{32}$  de plus par marc, &  $\frac{16}{32}$  sur les 8 marcs.

Six marcs à 21 karats  $\frac{30}{32}$ , qui font  $\frac{4}{32}$  de plus par marc, & sur les 6 marcs  $\frac{24}{32}$ .

Enfin, 4 marcs à 21 karats  $\frac{31}{32}$ , qui font  $\frac{5}{32}$  de plus par marc, & sur les 4 marcs  $\frac{20}{32}$ .

On trouve ainsi sur ces 18 marcs d'or  $60^{32^{\text{eme}}}$  au-dessus du titre des louis d'or, & par l'alliage que l'on en fait avec les 14 marcs sur lesquels il manquoit pareil nombre de  $\frac{60}{32}$ , on a 32 marcs d'or pour en fabriquer des louis à 21 karats  $\frac{26}{32}$ .

On procede de même pour les alliages d'argent, quand on veut fabriquer des écus à 10 deniers 23 grains: on pese les matieres d'argent qui sont au-dessous de ce titre, & celles qui sont au-dessus, & on en fait l'alliage ainsi qu'il suit:

Huit marcs à 10 deniers 21 grains, où il manque 2 grains par marc qui font 16 grains sur les 8 marcs.

Six marcs à 10 deniers 20 grains, où il manque 3 deniers par marc, & 18 grains sur les 6 marcs.

Et 7 marcs à 10 deniers 17 grains, où il manque 6 grains par marc, & 42 sur les 7 marcs.

Or, suivant ce calcul, il manque en tout 76 grains de fin sur les 21 marcs pour en faire des especes d'argent à 10 deniers 23 grains.

Mais pour trouver ce qui manque de fin sur ces 21 marcs, on pese des matieres d'argent au-dessus de ce titre, ainsi qu'il suit:

Douze-marcs à 11 deniers 12 grains, qui font 3 grains de plus par marc, & sur les 12 marcs 36 grains.

Seize marcs à 11 deniers, qui font un grain de plus par marc, & sur les 16 marcs, 16 grains.

Et 8 marcs à 11 deniers 2 grains, qui font 3 grains de plus par marc, & 24 grains sur les 8 marcs.

On trouve ainsi les 76 grains de fin sur ces 36 marcs, qui manquoient sur les 21 marcs, & en les alliant ensemble, on a 57 marcs d'argent à 10 deniers 23 grains, pour en fabriquer des especes d'argent à ce titre.

Surquoi il est à remarquer que quand les Directeurs des Monnoies n'ont que de l'or ou de l'argent au-dessus du titre des especes à fabriquer, ils en

en font l'alliage avec du cuivre , à proportion de ce que les matieres tiennent de fin au-dessus du titre des especes , afin d'avoir des matieres alliées au titre qu'ils veulent fabriquer.

L'alliage au cuivre se pratique en faisant le calcul des trente-deuxiemes ou des grains de fin , qui sont au-dessus du titre des especes à fabriquer ; en divisant les trente-deuxiemes ou les grains de fin par le titre même des especes , le produit de la division marquera la quantité de cuivre qu'il faudra allier sur le tout. Alliagē au  
cuivre.

Cela supposé , quand on veut fabriquer des louis d'or à 21 karats  $\frac{26}{32}$  , & qu'on a de l'or plus fin que ce titre , il faut réduire en trente-deuxieme les 21 karats  $\frac{26}{32}$  , & pour cet effet multiplier les 21 karats par les trente-deuxieme dont le karat est composé.

On trouve par cette multiplication que les 21 karats font 672<sup>32<sup>me</sup></sup>. auxquels ajoutant les  $\frac{26}{32}$  qui sont de plus que les 21 karats : on trouve en tout 698<sup>32<sup>me</sup></sup>. par lesquels divisant les trente-deuxiemes de fin qui sont au-dessus du titre des especes , on trouve qu'autant de fois qu'il y a de 698 , il faut allier autant de marcs de cuivre avec l'or qui est plus fin que le titre des especes.

Exemple.

J'ai 80 marcs d'or à 23 karats  $\frac{1}{2}$  , que je veux allier avec du cuivre pour en faire des louis d'or à 21 karats  $\frac{26}{32}$ . Je trouve 54<sup>32<sup>me</sup></sup>. par marc au-dessus de ce titre , qui font en tout 4320<sup>32<sup>me</sup></sup>. pour les 80 marcs , lesquels étant divisés par les 698 qui font le titre des especes , il faut que j'allie 6 marcs 1 once 4 gros 7 grains de cuivre , avec les 80 marcs d'or fin , pour en faire des louis à 21 karats  $\frac{26}{32}$ . Il en est de même de tout autre nombre à proportion.

Quant à l'argent on fait le calcul de tous les grains de fin qui sont au-dessus du titre des especes à fabriquer ; & on divise ces grains de fin par le titre même des especes , après quoi le produit de la division marquera la quantité de cuivre qu'il faudra allier sur le tout. Argent.

Cela supposé , quand on veut fabriquer des especes d'argent à 10 deniers 23 grains , & que l'on n'a que de l'argent plus fin que ce titre , il faut compter 24 grains pour chaque denier , & sur ce pied les dix deniers font 240 grains , auxquels ajoutant les 23 grains qui sont de plus que les dix deniers , on trouve en tout 263 grains ; par lesquels divisant les grains de fin qui sont au-dessus du titre des especes , on trouvera qu'autant de fois qu'il y aura 263 , il faudra allier autant de marcs de cuivre avec l'argent qui est au-dessus du titre des especes. Exemple.

J'ai 100 marcs d'argent à 11 deniers 18 grains que je veux allier avec du cuivre pour faire des especes d'argent à 10 deniers 23 grains : je trou-

ve 19 grains par marc au-dessus de ce titre , qui font 1900 grains de fin pour les 100 marcs : lesquels étant divisés par 263 , je trouverai qu'il faut allier 7 marcs 1 once 6 gros 25 grains de cuivre avec les 100 marcs d'argent fin , pour en faire des especes d'argent au titre de 10 deniers 23 grains : & ainsi de tout autre nombre à proportion.

On doit pratiquer les mêmes opérations pour tous les autres différens titres auxquels on veut travailler , en réduisant toujours les karats de fin en trente-deuxieme ; & les deniers de fin en grains pour servir de diviseurs , comme il a été dit.

Il est à remarquer que ce qui est resté de la division des marcs , tant d'or que d'argent , doit être multiplié par huit pour en faire des onces ; que ce qui est resté de cette seconde division , doit être aussi multiplié par huit , pour en faire des gros , & enfin ce qui est resté des gros par soixante & douze pour en faire des grains.

ALLIER ou ALLÉER , plus ordinairement *allier* , c'est fondre plusieurs métaux ensemble pour les mêler ou les joindre l'un avec l'autre , en telle sorte qu'ils ne forment plus qu'une seule & même matiere : l'or & le fer ne peuvent s'allier par la fonte , non pas même se souder sans le secours du cuivre : l'étain fondu avec l'or s'allie d'une telle maniere qu'il est impossible de les séparer , étant même capable de gâter toute une fonte.

Les Indiens mêlent avec l'or de l'émeri d'Espagne , pour en augmenter le poids : ce mélange empêche qu'on ne puisse connoître , d'une maniere certaine , le titre de l'or ; les Européens allient le cuivre avec la pierre cameline.

Pour déterminer le degré de l'alliage ou de la pureté de l'argent , on le suppose divisé en douze deniers , & lorsqu'il est allié avec un douzieme de cuivre , c'est un argent à onze deniers : lorsqu'il contient un sixieme d'alliage , ou deux douziemes , l'argent est à dix deniers.

On met environ deux gros de cuivre pour l'alliage sur chaque marc d'argent. L'argent de monnoie est allié avec une plus grande quantité de cuivre que ne l'est l'argent de vaisselle , au lieu que l'or de monnoie a moins d'alliage que l'or des bijoux.

ALOÏ , titre ou bonté intérieure que doivent avoir les monnoies , ou les ouvrages d'or & d'argent , suivant les ordonnances du Prince. L'aloï de l'or s'estime par karats , & celui de l'argent par deniers.

On se sert plus ordinairement dans les Monnoies des termes de titre , de fin , & de loi. Voyez l'explication de ces mots à leurs lettres.

ALOÏ , terme de monnoie qui exprime le titre ou la bonté intrinsèque que doivent avoir les monnoies ou les ouvrages d'or & d'argent.

L'aloï de l'or s'estime par karats, celui de l'argent par deniers.

Ce mot vient *de loi*, comme si l'on disoit *ad legem*, parceque la bonne monnoie est faite selon la loi.

**ALTERER LA MONNOIE**, c'est ne la pas faire au titre & du poids portés par les ordonnances; ou quand elle a été fabriquée de bonne qualité, la diminuer de son poids en la rognant & la limant sur la tranche, ou en enlevant quelque partie de sa superficie avec de l'eau régale, si c'est de l'or, ou avec de l'eau forte si c'est de l'argent.

Ce crime, conformément à l'Edit du mois de Mai 1718, & à celui du mois de Février 1726, est puni de mort: il y est dit, » que toutes personnes » qui contrefaierent ou altéreront nos especes, contribueront à l'exposition » de celles contrefaites, ou à leur introduction dans le Royaume, soient » punies de mort «. Voyez FAUSSE MONNOIE.

**ALTIN**, monnoie de compte de Moscovie, qui vaut environ quatre sols huit deniers de France.

**AMALGAMATION, AMALGAME**. Opération chymique par laquelle on réduit l'or ou l'argent dans une espece de pâte, en l'incorporant dans le mercure ou vif argent, suivant certaine proportion de poids ou de quantité.

**AMALGAMER**, rassembler les parties impalpables de quelque métal par le moyen du vif-argent.

Tous les métaux, excepté le fer, s'unissent & s'amalgament plus ou moins facilement avec le mercure: mais l'or est celui de tous qui le fait le plus facilement; ensuite l'argent, puis le plomb & l'étain; le cuivre assez difficilement, & le fer point du tout: il n'est pas cependant absolument impossible de le faire, Buker semble en avoir connu les moyens.

**AMALGAMER DE L'OR**, c'est le rendre en pâte, l'unir & l'incorporer avec le mercure. Encycl.

L'or amalgamé ne se dit pas seulement de l'or réduit en pâte, mais aussi de l'or moulu ou réduit en chaux, mêlé avec le vif-argent pour dorer les métaux, & particulièrement l'argent, & en faire ce qu'on appelle vermeil-doré: la proportion du vif-argent & de l'or moulu qu'emploient les Doreurs sur métal, est d'une once de vif-argent sur un gros d'or; voyez **DORURE**.

L'amalgamation de l'or se fait en mettant dans un creuset des lames de ce métal les plus déliées qu'il est possible, avec du mercure, & lorsqu'on les a poussés l'un & l'autre fortement au feu, l'or se dissout en parties menues comme de la farine que le mercure, qui est humide, réduit en pâte. Quand le creuset est retiré du fourneau, & suffisamment refroidi, on verse l'or & le mercure dans un vaisseau d'eau commune, d'où on le retire en pâte blan-

che ; c'est de cette pâte que les Orfèvres font leur vermeil-doré , & que les Doreurs sur métal dorent leurs ouvrages au feu :

L'or ne retire du mercure dans l'amalgamation que trois fois autant qu'il pèse.

Les Directeurs des Monnoies & les Orfèvres se servent également des termes *amalgamer* & *amalgamation* : ils entendent par ces mots l'opération qui se fait , dans le moulin , des lavures , lorsqu'on en broye bien les terres , afin que le vif-argent qu'on a jetté dans le tonneau ou tourniquet , étant ainsi agité , attire & empâte les parties d'argent imperceptibles qui sont engagées avec ces terres.

L'amalgame est un moyen dont on se sert dans plusieurs pays pour tirer l'or & l'argent de leurs mines ; on broye les terres de ces mines avec du mercure , qui se charge de ce qu'elles ont de précieux , c'est-à-dire des matières d'or & d'argent qu'elles contiennent , lequel ne se mêle point avec la terre , ni avec la pierre qui se trouvent dans les mines ; de sorte que le mercure étant retiré de la terre ou sable de la mine par son propre poids , & par la lotion qu'on en fait , & pressé pour en retirer ce qui reste de fluide qui n'est point chargé d'or & d'argent , on le retire par la cornue , dans laquelle reste la matière d'or ou d'argent , qu'on appelle *caput mortuum*.

ANGES , monnoie d'or fabriquée sous le règne de Philippe de Valois ; qui régna en 1328 , jusqu'en 1350. Dans l'Edit qui ordonne la fabrication de cette monnoie , les Anges sont nommés Angelots ; on discontinua de les fabriquer l'an 1342. Ils furent toujours d'or fin , mais ils ne furent pas toujours de même poids. Les premiers pesoient cinq deniers seize grains , on les appella *premiers Anges*. On en fit dans la suite qui ne pesoient que cinq deniers , on les nomma *seconds Anges*. Les derniers pesoient seulement quatre deniers treize grains , & c'étoient les *troisiemes Anges*.

Auteur de  
la Diplomatique,  
p. 139.

Nous remarquons que l'écusson que l'Ange tient de la main droite sur cette monnoie , n'est rempli que de trois fleurs de lys ; nous en inférons que l'usage de n'employer que trois fleurs de lys étoit déjà fort ancien. Dans un sceau du Roi Jean à une Charte donnée pour les Orfèvres le 26 Mai 1355 , il n'y a de même que trois fleurs de lys , & Charles V dans son contre-scel n'en avoit pas davantage.

ANGELOTS. Pendant le règne de Charles VI , qui commença à régner en 1380 , le Dauphin & la Reine partageoient le Royaume en deux factions : Henri V , Roi d'Angleterre , descendit en France , & se rendit maître de la meilleure partie de la Normandie en 1419. Charles VI , dans une Ordonnance du 9 Mars 1420 pour les Monnoies , marquant ce qui l'obligeoit à les affoiblir , parle ainsi de cette invasion du Roi d'Angleterre : « pour résister à notre adversaire d'Angleterre , & obvier à sa damnable en-

» treprise , lequel par force & grande hostilité s'étoit bouté en notre Royau-  
 » me , où il avoit conquis & mis en sa sujettion plusieurs Villes & Forte-  
 » resses , & presque tout le pays de la Normandie , & dernièrement notre  
 » bonne Ville de Rouen , en intention de venir devant Paris pour icelle  
 » mettre en sujettion , & attendu que de présent nous n'avons aucun au-  
 » tre revenu de notre domaine , & autrement de quoi nous nous puissions  
 » aider , &c. «

La Reine & le Duc de Bourgogne , ennemis mortels du Dauphin , abusans de l'esprit du Roi , lui persuaderent de donner Catherine de France , sa fille , en mariage à Henri , Roi d'Angleterre , qui l'avoit fait demander. Ce mariage fut fait à Troye le 22 Mai 1420. Charles VI en considération de cette alliance déclara son gendre régent du Royaume de France , & son successeur à la couronne ; on revint ensuite à Paris où le Roi d'Angleterre fut reconnu Régent. Charles VI , dans une de ses Ordonnances pour les Monnoies , appelle Henri V , *notre fils le Roi d'Angleterre, Héritier & Régent de France.*

Henri V , Roi d'Angleterre , mourut au Bois de Vincennes le 29 Août 1422 , & Charles VI , Roi de France , le 21 Octobre de la même année.

Henri V laissa de Catherine de France , sa femme , Henri VI , âgé seulement de deux ans , qui lui succéda : il fut proclamé , à Paris , Roi de France & d'Angleterre le 12 Novembre 1422. Le même jour le Duc de Betfort , son oncle , qui avoit pris la qualité de Régent , du consentement de Charles VI , d'abord après le décès de Henri V , ordonna que les Arrêts seroient rendus au nom de Henri VI , qu'on scelleroit avec son sceau , & que les monnoies seroient fabriquées à ses coins & à ses armes. Cela dura pendant l'espace de quatorze ans que les Anglois furent maîtres de Paris , dont ils ne sortirent que le 3 Avril 1436.

Ils firent battre plusieurs monnoies d'or , d'argent & de billon , qui avoient cours dans les Villes qui leur obéissoient.

Ces monnoies étoient celles que l'on appella , *Saluts, Francs d'Or, Nobles, Angelots* , ainsi appellés de ce qu'un Ange , sur le revers de cette monnoie , tient les écussons de France & d'Angleterre. On lit dans un ancien manuscrit , que le Roi d'Angleterre fit faire cette monnoie , qui étoit d'or fin , à plus haut titre qu'aucun de ses voisins , espérant par ce moyen aliéner des François de Charles VII , qui en même tems avoit été contraint d'empirer considérablement sa monnoie : ce que Henri VI ne fit point pendant qu'il fut maître de Paris.

Le marc d'argent , vers la fin du règne de Charles VI , valoit sept livres ,

& le marc d'or soixante-seize livres cinq sols. Le Roi d'Angleterre ne s'écarta pas de ce poids pendant qu'il fit battre monnoie en France.

Les angelots d'Angleterre représentant d'un côté Saint Michel terrassant le Dragon , avec la légende , *Henricus Dei grat. Rex Angl. & Franc.* & de l'autre un vaisseau avec les armes de France & d'Angleterre , surmontées d'une croix , & autour *Per Crucem tuam salva nos Xpe* , font , dans l'Ordonnance de 1540 , du poids de quatre deniers piece , & au titre de 23 karats  $\frac{1}{2}$ .

Les anciens angelots , suivant Goldast page 13 , étoient au titre de vingt-trois karats , & de quarante-six au marc de Cologne.

Fontanon ,  
t. 2. p. 132.

Les angelots d'Angleterre avec l'O sur la barque , ou avec un O dans le flanc de la nef , suivant l'Ordonnance de 1549 , pesoient aussi quatre deniers. Dans l'instruction donnée aux Changeurs en 1633 , ils font du titre de vingt-deux karats neuf grains , & pesent trois esterlins dix as , qui font quatre-vingt-quinze grains deux cinquièmes , poids de marc. La légende est d'un côté *Henricus Dei grat. Angl. Franc. & Hib. Rex* , & de l'autre : *Per Crucem tuam salva nos Xpe Redem.*

L'angelot avec un O , suivant Malines , étoit du titre de vingt-trois karats & de soixante-douze à la livre de Troye , qui font quarante-huit à notre marc : ainsi l'once Angloise est parfaitement égale à la notre.

**APPROCHER CARREAUX.** Terme de monnoyage au marteau : après avoir coupé les quatre grands angles des carrés du métal qui devoient être fabriqués en especes , on en rognoit tout autour les autres petits angles qui restoient , jusqu'à ce qu'ils approchassent du poids & de la rondeur des especes.

Voyez **MONNOYAGE AU MARTEAU.**

**APPURER L'OR MOULU.** Terme de Doreur sur métal ; c'est après que l'or en chaux a été amalgamé au feu avec le vis-argent , le laver dans plusieurs eaux pour en ôter la crasse & les scories. Voyez **DORURE AU FEU.**

**ARANNEA** , mineraï d'argent qui ne se trouve que dans les mines du Potosi , & encore dans la seule mine de Catemito. Son nom lui vient de quelque ressemblance qu'il a avec la toile d'araignée , étant composé de fils d'argent pur , qui paroissent à la vue comme un galon d'argent qu'on auroit brûlé pour en ôter la soie : c'est le plus riche de tous les mineraï.

**ARBRE** , en terme de monnoyage , signifie , dans la machine qu'on appelle une jument , qui contient tout ensemble le dégrossiment & le laminoir , une grosse piece de bois posée perpendiculairement , sur le haut de laquelle est la grande roue à dents qui donne le mouvement aux lanternes & aux hérissons ; on appelle encore dans cette machine les *arbres du hériss-*

*son & de la lanterne*, les axes ou essieux de fer qui en traversent le diamètre par le centre, & qui ont, au bout, des pignons qui s'engrinent dans les roues du dégrossiment & du laminoir. Voyez ces mots.

On appelle pareillement parmi les ouvriers des monnoies l'*arbre du coupoir*, une piece de fer posée perpendiculairement, dont le bout d'en haut qui est à visse, se tourne avec une manivelle pour la faire baisser ou lever, & qui, à son autre bout, porte le coupoir; c'est-à-dire une emporte-piece d'acier bien acéré pour débiter les lames d'or, d'argent, ou d'autre métal, en flacons convenables aux especes que l'on veut fabriquer. Voyez COUPOIR.

ARBRE chez les Tireurs d'Or est une espece de cabestan dont le treuil est posé perpendiculairement à huit ou dix pieds de haut; deux barres ou leviers de vingt-quatre pieds de long le traversent en croix, & servent à le tourner. C'est sur cet arbre que se roule le cable. Voyez ARGUE.

AREB, monnoie de compte dont on se sert dans les Etats du grand Mogol, particulièrement à Amadabath. Il faut quatre arebs pour un couron, lequel vaut cent lackes, & un lacke vaut cent mille roupies.

ARGENT. Métal blanc qui tient le second rang entre les métaux, & qui après l'or, est le plus beau, le plus ductile & le plus précieux.

Il se trouve des mines d'argent dans les quatre parties du monde; l'Europe en a quantité, & la France même en a quelques-unes, mais qui ne sont ni riches, ni abondantes, & dont la dépense pourroit excéder de beaucoup le produit.

L'argent en Europe se sépare de la mine de la même maniere que l'or, c'est-à-dire avec le vif-argent, à la réserve qu'il faut ajouter un quintal de sel en roche, ou d'autres sels naturels, pour chaque cinquante quintaux de matiere qu'on veut travailler.

Cette opération est au mot OR.

Pour séparer ensuite le vif-argent d'avec l'argent avec lequel il est amalgamé, on dresse un fourneau semblable à celui des fondeurs de cuivre, hors qu'il doit être couvert par en haut, & qu'on y met le feu par en bas: sur l'ouverture du haut on forme un comble d'argile de figure cylindrique, mais qu'on n'engage point dans la construction du fourneau, afin qu'il puisse s'ôter & se remettre à volonté.

La masse d'argent & de vif-argent ayant été mise ensuite au-dedans du fourneau, le comble se met au-dessus, & le feu s'allume au-dessous; en sorte que le vif-argent chassé par la chaleur s'éleve en fumée dans le comble d'argile d'où on le tire par un second travail, & l'argent reste seul pour être fondu & purifié.

Le titre de l'argent fin est à douze deniers, & chaque denier contient vingt-quatre grains de fin: pour le pousser à ce titre, quand il se trouve



Charrées ,  
sont les cen-  
dres qui res-  
tent sur le cu-  
vier , après  
qu'on a coulé  
la lessive.

au-dessous , on le fait affiner , & cet affinage se fait ordinairement par le moyen du plomb. On prépare pour cela une terrine de grès qu'on appelle casse d'affinage , casse à affiner , ou coupelle d'affinage , & qu'on remplit de cendrée composée de *charrée* de lessive , & de cendres d'os de bœuf & autres os. Cette casse est ensuite mise sur le feu où on la fait rougir. Alors on y met l'argent & le plomb ensemble par proportion d'une livre de plomb par marc d'argent , & même d'un peu plus de plomb si l'argent est de bas aloi , & à mesure que ces métaux se fondent à grand feu , le cuivre qui peut être mêlé avec l'argent se dissipe en fumée , ou s'en va avec les crasses ; ce que fait aussi le plomb lui-même , l'argent restant seul dans la casse au titre & au degré de fin.

On peut affiner jusqu'à deux mille marcs d'argent , & plus , suivant la grandeur de la coupelle. L'on retire ce métal des coupelles de deux manières ; l'une , en plongeant dans la matière purifiée , & encore liquide , une barre ou grosse canne de fer au tour de laquelle l'argent s'attache en forme de coquille , ce qu'on fait à plusieurs fois ; l'autre , en faisant refroidir la coupelle au fond de laquelle l'argent se fige en forme de pain.

La première manière s'appelle retirer l'argent en coquille : la seconde , retirer l'argent en plaque.

Outre l'affinage de l'argent au plomb , il y a encore l'affinage au salpêtre dont il a été parlé à l'article de l'affinage. Voyez AFFINAGE.

Voyez Es-  
SAI.

La coupelle est l'essai que l'on fait de l'argent sur une partie du métal ; elle s'opère , comme l'affinage , par le moyen du plomb ; si l'argent , après cette épreuve , conserve son poids , il est au titre de fin ; s'il diminué on compte les grains , ou même les deniers de sa diminution , & par comparaison de la partie au tout , on juge de sa bonté & de son prix.

Boissart.

ARGENT LE ROI. On appelle argent le roi celui qui est à onze deniers douze grains , parceque nos Rois n'ayant aucunes mines d'or , ni d'argent en France , ont accordé quelques profits aux Etrangers qui en apporteroient , en leur payant l'argent qui étoit à onze deniers douze grains , comme s'il eût été à douze deniers.

Registre  
Noster de la  
Chambre des  
Comptes.

Suivant Poulain , on appelle argent le roi celui qui est de même à onze deniers douze grains , c'est-à-dire qui tient une vingt-quatrième partie d'alliage ; il est appelé argent le Roi , parceque nos Rois , de tems immémorial & avant le règne de Philippe le Bel , se sont servis de cet argent pour le pied & fabrication de leurs espèces d'argent , afin de compenser les traites qui sont toujours plus grandes , proportionnellement sur la quantité des marcs d'argent en œuvre , que sur un marc d'or mis aussi en œuvre.

D'autres prétendent que ce mot *d'argent le roi* vient de ce qu'anciennement les Barons & les Prélats du Royaume de France , qui avoient pou-

voir de faire battre monnoie , étoient obligés de fabriquer leurs especes d'argent à douze deniers de fin , le Roi ne faisant ouvrir les siennes qu'à onze deniers douze grains fin seulement , & qui avoient cours néanmoins entre le Peuple pour le même prix que celles des Prélats & Barons.

Nous lisons dans le registre Noster , folio 205 : que *l'argent le Roi est & doit être à une maille près de l'argent fin , car l'argent fin est à douze deniers de loi , & l'argent le Roi à onze deniers obole , ou à onze deniers douze grains.*

Toutes les monnoies se travailloient jusques vers la moitié du siècle précédent en argent le roi , qui se compte comme l'argent fin. Pour réduire l'argent fin en argent le roi , il faut ajouter une maille à chaque sol que le marc d'argent vaut , parcequ'une maille est la vingt-quatrième partie d'un sol. Si le marc d'argent fin valoit dix sols , le marc argent le roi devoit valoir dix sols dix mailles , ou dix sols cinq deniers. On convertit l'argent fin en argent le roi , en ajoutant un grain sur chaque denier de fin , & la vingt-quatrième partie d'un grain sur chaque grain ; comme pour convertir de l'argent le roi en argent fin , il en faut retrancher la vingt-cinquième partie , c'est-à-dire , rabattre un grain sur vingt-cinq grains : ce qui reste est la quantité d'argent pur fin.

ARGENT MONNOYÉ est de l'argent mis en morceaux ronds & plats , qu'on nomme haons , qui sont ensuite frappés sous le balancier dans les lieux destinés à cet effet , & marqués de l'image ou des armes des Princes ou Etats qui , comme Souverains , ont droit de faire battre monnoie. La valeur n'en est point fixe : elle hausse ou baisse suivant que les Souverains le jugent nécessaire pour le bien de leurs Etats , ou l'avantage de leurs Peuples.

Le pouvoir de battre monnoie appartient de droit aux Rois , aux Princes Souverains & aux Républiques. Une invention si nécessaire & si utile eut été facilement corrompue si chaque particulier eut eû la liberté de s'en servir. Il est vraisemblable qu'au commencement ce pouvoir fut déferé aux anciens & aux chefs des familles qui avoient les autres prérogatives ; que les familles étant accrues , & les communautés qui en étoient composées se soumettant à la conduite d'un chef , lui attribuerent aussi ce droit , joignant le pouvoir de battre & de régler la monnoie , à celui de commander , étant très juste que ce qui étoit la base du commerce & le prix de toute chose , reçût sa valeur & son autorité de celui qui devoit être le dépositaire & le protecteur de l'intérêt public : c'est pourquoi ce droit est estimé de sa nature incommunicable. D'autres cependant en ont joui sans être Souverains , mais ils avoient quelque dignité attachée à leur personne , tels que les Prélats , Ducs , Comtes , Barons , les Communautés & les Villes , soit par usurpation , usage , possession immémorial , ou par concession des Souverains , qui

ont toujours conservé, en l'accordant, des marques de dépendance, soit en donnant le titre, le poids & la forme des especes, soit en se réservant le jugement de leur bonté, ou obligeant d'y faire graver leurs effigies, leurs armes, ou d'autres preuves de concession qui n'a jamais été générale pour toute sorte de métaux. L'or a presque toujours été excepté comme le plus précieux : la permission de l'employer n'a été accordée que très rarement, & l'on punit rigoureusement ceux qui le font sans autorité.

L'Ordonnance de Louis XII, du mois de Novembre 1506, article VII; l'Edit de François I, du 21 Septembre 1543, article XIX; les Lettres-Partente de Henri II, du 14 Janvier 1549, & l'Edit de ce même Prince du mois de Mars 1554, article XVIII, défendent très expressement à toute sorte de personnes d'acheter de l'argent monnoyé, soit du coin de France ou autre, pour le fondre, difformer, resfouder, ou recharger, sous peine confiscation & d'amende, même de punition corporelle.

ARGENT TRAIT, autrement fil d'argent, est l'argent qu'on a tiré au travers des trous de différentes filieres successivement, & qu'on a réduit par ce moyen à n'être pas plus gros qu'un cheveu. Il y a de l'argent trait fin & de l'argent trait faux : ce dernier provient de lingots de cuivre argenté que l'on a pareillement tirés & fait passer par les différens trous de ces différentes filieres. Voyez TIRER L'OR & L'ARGENT, TIREUR D'OR, &c.

ARGENT EN LAME est de l'argent trait fin ou faux que l'on a applati entre deux rouleaux d'acier poli pour le disposer à être filé sur la soie ou sur le fil, ou pour être employé tout plat dans la composition de certains ouvrages comme boutons, broderies, dentelles, étoffes, &c. pour les rendre plus brillantes & plus riches.

L'argent en lame se nomme aussi argent battu. Voyez TIREUR D'OR.

ARGENT FILÉ, que l'on appelle ordinairement du filé d'argent, est de l'argent en lame dont on a couvert un long brin de soie, en le tortillant dessus par le moyen d'une roue. Il y a de l'argent filé fin qui ne doit l'être que sur la soie, & de l'argent filé faux qui ne doit l'être que sur fil.

ARGENT EN FEUILLE, ou argent battu. C'est l'argent est celui que les Bateurs d'Or ont réduit en feuilles très minces & très déliées, à l'usage des Doreurs en bois, en fer, &c. Voyez OR EN FEUILLE.

ARGENT EN COQUILLE est fait des rognures des feuilles, ou des feuilles même d'argent battu : on s'en sert à argenter quelques ouvrages. L'argent en coquille se prépare de même que l'or en coquille. Voyez OR EN COQUILLE.

ARGENT FIN est de l'argent à douze deniers, qui est le plus haut degré de bonté où l'on le puisse pousser.

**ARGENT FUMÉ** ; c'est de l'argent, soit trait, soit filé, soit battu, & écaché, qu'on expose longtems à la fumée pour lui faire prendre couleur & le vendre ensuite pour de l'argent doré. Voyez FUMAGE.

Il est très expressement défendu par les Arrêts & Réglemens, notamment par les Arrêts du Conseil des 23 Novembre 1680, 10 Novembre 1691, par les Arrêts de la Cour des Monnoies du 7 Avril 1693, & par celui en forme de Règlement du 8 Avril 1750, à tous Maîtres Tireurs d'Or, Passementiers, Tissutiers, Rubaniers, Boutoniers, Frangers, & autres Ouvriers, & à toutes personnes de quelque condition & qualité qu'elles soient, d'employer aucun parfum ou fumage, en quelque sorte & maniere que ce soit, tant sur les lames, que sur les traits, ou filés d'or & d'argent, & d'employer dans les galons, dentelles, passemens, boutons, & autres ouvrages d'or & d'argent, aucunes lames, traits ou filés qui aient été fumés ou parfumés : & à tous Marchands de vendre ou débiter aucun de ces ouvrages qui aient été fumés ou fabriqués avec des traits, lames ou filés fumés, le tout sous les peines portées par les Réglemens, &c. Voyez FUMAGE.

**ARGENT APPELLÉ FAUX**, est un lingot de cuivre rouge couvert de feuilles d'argent à plusieurs fois par le moyen du feu, à l'usage des Tireurs d'Or. Voyez TIREUR D'OR.

**ARGENT BAS** ou **BAS ARGENT**, est de l'argent au-dessous du titre des especes, jusqu'à six deniers : quand il est plus bas que six deniers, on le nomme billon d'argent. Voyez BILLON.

**ARGENT TENANT OR**. Quand l'or est au-dessous de dix-sept karats, & qu'il est allié sur le blanc, il perd son nom & sa qualité d'or, & n'est plus qu'argent tenant or.

**ARGENT DE CENDRÉE**. C'est une poudre d'argent qui se trouve attachée aux plaques de cuivre qu'on a mises dans l'eau-forte qui a servi à l'affinage de l'or, après qu'elle a été mêlée d'une certaine portion d'eau de fontaine. L'argent de cendrée est estimé à douze deniers, qui est le titre de l'argent le plus fin.

**ARGENT EN PASTE**. C'est de l'argent prêt à être mis en fonte dans le creuset.

**ARGENT DE COUELLE**, est de l'argent à onze deniers vingt-trois grains.

**ARGENT** appelé **LUNE** par les Chymistes. Cet argent reçoit plusieurs préparations ; on tire une teinture d'argent ou de lune lorsqu'on le fait dissoudre en petites lames, ou grenailles dans de l'esprit de nitre, & qu'on verse cette dissolution dans un autre vase rempli d'eau salée : par ce moyen l'argent se précipite aussitôt en poudre fort blanche qu'on lave plusieurs fois dans de l'eau de fontaine. On met cette poudre dans un matras ; on verse

dessus de l'esprit-de-vin rectifié, & du sel volatil d'urine; on laisse digérer cette matière à quelque chaleur tempérée pendant quinze jours, durant lesquels l'esprit-de-vin se colore d'un bleu céleste très beau, & on le fait entrer dans la composition de divers remèdes: on le nomme ainsi *Lune potable*.

On transforme encore l'argent en cristaux par le moyen du même esprit de nitre, & c'est ce qu'on appelle *Vitriol de lune*.

La Lune caustique, que l'on nomme plus communément pierre infernale, n'est autre chose que de l'argent dissous dans de l'eau-forte qu'on laisse cristalliser.

**ARGENT EN BAIN**, est celui qui est en fusion actuelle.

L'argent est, après l'or, le métal le plus fixe. Kunckel ayant laissé pendant un mois de l'argent bien pur en fonte dans un feu de verrerie, trouva après ce tems qu'il n'avoit diminué que d'une soixante-quatrième partie.

Haston de Claves exposa de même de l'argent dans un fourneau de verrerie, & l'ayant laissé deux mois dans cet état, il le trouva diminué d'un douzième, & couvert d'un vert couleur de citron. On ne peut douter que cette diminution ne provint de la matière qui s'étoit séparée & vitrifiée à la surface de l'argent, & on peut assurer que ce vert n'est point un argent dont les principes aient été détruits par le feu; c'est plutôt un composé de cuivre, de plomb & d'autres matières étrangères qui se trouvent presque toujours dans l'argent.

L'argent est moins ductile que l'or, il l'est plus qu'aucun des autres métaux. Voyez **DUCTILITÉ**.

Le pouce cube d'argent pèse six onces cinq gros & vingt-six grains.

**ARGENT**, est dans notre langue un terme générique, sous lequel sont comprises toutes les espèces de signes de la richesse, courans dans le commerce, or, argent, monnoies, billets de toute nature, &c. pourvu que ces signes soient autorisés par les Loix de l'Etat.

Esprit des  
Loix. tom. II.

L'argent, comme métal, a une valeur comme toutes les autres marchandises, mais il en a encore une autre, comme signe de ces marchandises. Considéré comme signe, le Prince peut fixer sa valeur dans quelques rapports & non dans d'autres; il peut établir une proportion entre une quantité de ce métal, comme métal, & la même quantité comme signe: fixer celle qui est entre divers métaux employés à la monnoie; établir le poids & le titre de chaque pièce, & donner à la pièce de monnoie la valeur idéale, qu'il faut bien distinguer de la valeur réelle, parceque l'une est intrinsèque, l'autre d'institution: l'une de la nature, l'autre de la loi. Une grande quantité d'or & d'argent est toujours favorable, lorsqu'on regarde ces métaux comme marchandise: mais il n'en est pas de même lorsqu'on

les regarde comme signe , parceque leur abondance nuit à leur qualité de signe , qui est fondée sur la rareté.

L'argent est une richesse de fiction : plus cette opulence fictive se multiplie , plus elle perd de son prix , parcequ'elle représente moins : c'est ce que les Espagnols ne comprirent pas lors de la conquête du Mexique & du Pérou. L'or & l'argent étoient alors très rares en Europe. L'Espagne maîtrisa tout d'un coup d'une très grande quantité de ces métaux , conçut des espérances qu'elle n'avoit jamais eues. Les richesses représentatives doublèrent bientôt en Europe , ce qui parut en ce que le prix de tout ce qui s'acheta fut environ du double : mais l'argent ne pût doubler en Europe , que le profit de l'exploitation des mines considéré en lui-même , & sans égard aux pertes que cette exploitation entraîne , ne diminuât du double pour les Espagnols , qui n'avoient chaque année que la même quantité d'un métal qui étoit devenu la moitié moins précieux. Dans le double de tems l'argent doubla encore , & le profit diminua encore de la moitié : il diminua même dans une progression plus forte. En voici la preuve qu'en donne l'Auteur de l'esprit des Loix , ( tome II , page 48 ) : pour tirer l'or des mines , pour lui donner les préparations requises , & le transporter en Europe , il falloit une dépense quelconque. Soit cette dépense , comme un est à soixante-quatre : quand l'argent fut une fois doublé , & par conséquent la moitié moins précieux , la dépense fut comme deux à soixante-quatre : cela est évident ; ainsi les flottes qui apportèrent en Espagne la même quantité d'or , apportèrent une chose qui réellement valoit la moitié moins & coutoit la moitié plus : si on suit la même proportion , on aura celle de la cause de l'impuissance des richesses de l'Espagne.

Il y a environ deux cens ans que l'on travaille les mines des Indes. Soit la quantité d'argent qui est à présent dans le monde qui commerce , à la quantité d'argent qui y étoit avant la découverte , comme trente-deux est à un , c'est-à-dire qu'elle ait doublé cinq fois : dans deux cens ans encore la même quantité sera à celle qui étoit avant la découverte comme soixante-quatre est à un , c'est-à-dire qu'elle doublera encore. Or , à présent cinquante quintaux de minerais pour l'or donnent quatre , cinq & six onces d'or : & quand il n'y en a que deux , le Mineur ne retire que ses frais ; dans deux cens ans , lorsqu'il n'y en aura que quatre , le Mineur ne tirera aussi que ses frais ; il aura donc peu de profit à tirer sur l'or. Même raisonnement sur l'argent , excepté que le travail des mines d'argent est un peu plus avantageux que celui des mines d'or.

Si l'on découvre des mines si abondantes qu'elles donnent plus de profit , plus elles seront abondantes , plutôt le profit finira.

Si les Portugais ont en effet trouvé dans le Brésil des mines d'or & d'ar-

gent très riches , il faudra nécessairement que le profit des Espagnols diminue considérablement , & le leur aussi.

J'ai oui déplorer plusieurs fois , ( dit l'Auteur qu'on vient de citer ) l'aveuglement du Conseil de François I , qui rebuta Christophe Colomb qui lui proposoit les Indes ; en vérité on fit peut-être par imprudence une chose bien sage. En suivant le calcul qui précède , sur la multiplication de l'argent en Europe , il est facile de trouver le tems où cette richesse représentative sera si commune qu'elle ne servira plus de rien. Mais quand cette valeur sera réduite à rien , qu'arrivera-t-il ? Précisément ce qui est arrivé chez les Lacédémoniens , lorsque l'argent ayant été précipité dans la mer , & le fer substitué à sa place , il en falloit une charretée pour conclure un très petit marché. Ce malheur fera-t-il donc si grand ? Et croit-on que quand ce signe métallique sera devenu par son volume très incommode pour le commerce , les hommes n'aient pas l'industrie d'en imaginer un autre ? Cet inconvénient est , de tous ceux qui peuvent arriver , le plus facile à réparer.

Si l'argent est également commun partout , dans tous les Royaumes : si tous les peuples se trouvent à la fois obligés de renoncer au signe , il n'y a point de mal ; il y a même un bien , en ce que les particuliers les moins opulens pourront se procurer des vaiselles propres , saines & solides. C'est apparemment d'après ces principes , bons ou mauvais , que les Espagnols ont raisonné , lorsqu'ils ont défendu d'employer l'or & l'argent en dorure & autres superfluités. On diroit qu'ils ont craint que ces signes de la richesse ne tardassent trop longtems à s'anéantir à force de devenir communs.

Il s'ensuit , de tout ce qui précède , que l'or & l'argent se détruisant peu par eux-mêmes , étant des signes très durables , il n'est presque d'aucune importance que leur quantité absolue n'augmente pas , & que cette augmentation peut à la longue les réduire à l'état des choses communes , qui n'ont de prix qu'autant qu'elles sont utiles aux usages de la vie , & par conséquent les dépouiller de leur qualité représentative , ce qui ne seroit peut-être pas un grand malheur pour les petites Républiques : il n'en est pas de même pour les grands Etats ; car on conçoit bien que ce qu'on a dit plus haut n'est que pour faire sentir d'une manière frappante l'absurdité de l'Ordonnance des Espagnols sur l'emploi de l'or & de l'argent en meubles , & étoffes de luxe. Mais si l'Ordonnance des Espagnols est mal raisonnée , c'est qu'étant possesseurs des mines , on conçoit combien il étoit de leur intérêt que la matière qu'ils en tiroient , s'anéantît & devînt peu commune , afin qu'elle en fût d'autant plus précieuse , & non précisément par le danger qu'il y avoit que ce signe de la richesse fût jamais réduit à rien , à force de se multiplier ; c'est ce dont on se convaincra facilement par le calcul qui suit.

Si l'état de l'Europe restoit encore, durant deux mille ans, exactement tel qu'il est aujourd'hui sans aucune vicissitude sensible ; que les mines du Pérou ne s'épuisassent point, & pussent toujours se travailler, & que par leur produit l'augmentation de l'argent en Europe suivît la proportion des deux cens premières années, celle de trente-deux à un : il est évident que dans dix-sept ou dix-huit cens ans d'ici, l'argent ne seroit pas encore assez commun, pour ne pouvoir être employé à représenter la richesse. Car si l'argent étoit deux cens quatre-vingt-huit fois plus commun, un signe équivalant à notre pièce de vingt-quatre sols devoit être deux cens quatre-vingt-huit fois plus grand, ou notre pièce de vingt-quatre sols n'équivaleroit alors qu'un signe deux cens quatre-vingt-huit fois plus petit. Mais il y a deux cens quatre-vingt-huit deniers dans notre pièce de vingt-quatre sols ; donc notre pièce de vingt-quatre sols ne représenteroit alors que le denier : représentation qui seroit à la vérité fort incommode, mais qui n'anéantiroit pas encore tout-à-fait dans ce métal la quantité représentative. Or, dans combien de tems pense-t-on que l'argent devienne deux cens quatre-vingt-huit fois plus commun, en suivant le rapport d'accroissement de trente-deux à un, par deux cens ans ? Dans dix-huit cens ans, à compter depuis le moment où l'on a commencé à travailler les mines, ou dans seize cens ans à compter d'aujourd'hui. Car trente-deux est neuf fois dans deux cens quatre-vingt-huit : c'est-à-dire que dans neuf fois deux cens ans, la quantité d'argent en Europe sera à celle qui y étoit quand on a commencé à travailler la mine, comme deux cens quatre-vingt-huit à un. Mais on a supposé que dans ce long intervalle de tems, les mines donneroient toujours également ; qu'on pourroit toujours les travailler ; que l'argent ne souffriroit aucun déchet par l'usage, & que l'état de l'Europe dureroit sans aucune vicissitude ; suppositions dont quelques-unes sont fausses, & dont les autres ne sont pas vraisemblables. Les mines s'épuisent, ou deviennent impossibles à exploiter par leur profondeur ; l'argent déchoit par l'usage ce déchet est beaucoup plus considérable qu'on ne pense, & il surviendra nécessairement dans un intervalle de deux mille ans, à compter d'aujourd'hui, quelques-unes de ces grandes révolutions dans lesquelles toutes les richesses d'une nation disparaissent presque entièrement, sans qu'on sache bien ce qu'elles deviennent. Elles sont ou fondues dans les embrasemens, ou enfoncées dans le sein de la terre. En un mot, qu'avons nous aujourd'hui des trésors des peuples anciens ? presque rien. Il ne faut pas remonter bien haut dans notre histoire pour y trouver l'argent entièrement rare, & les plus grands édifices bâtis pour des sommes si modiques que nous en sommes aujourd'hui tout étonnés. Tout ce qui subsiste d'anciennes monnoies dispersées dans les cabinets des Antiquaires, rempliroit à peine quelques urnes : qu'est devenu le reste ? Il



est anéanti , ou répandu dans les entrailles de la terre , d'où les focs de nos charues font sortir de tems en tems un Antonin , un Othon , ou l'effigie précieuse de quelque'autre Empereur.

Les Rois ont toujours défendu , sous des punitions corporelles & confiscations, à quelque personne que ce fût, d'acheter de l'argent monnoyé, soit au coin de France, ou autre, pour le déformer, altérer, refondre, ou recharger; l'argent monnoyé ne paie point de droits d'entrée, mais on ne peut le faire sortir sans permission.

ARGENT BLANC se dit de toute monnoie fabriquée de ce métal. Notre argent blanc aujourd'hui consiste en écus de six livres, en demi écus valans trois livres, cinquiemes d'écus, valant vingt-quatre sols, dixiemes d'écus, valans douze sols, & vingtiemes d'écus, valant six sols.

ARGENT DE PERMISSION, on nomme ainsi dans la plûpart des Villes des Pays-Bas François ou Autrichiens, ce qu'on nomme ailleurs argent de change. Cet argent est différent de l'argent courant, les cent florins de permission valant cent huit florins & un tiers courant. Il en est de même des livres de gros.

ARGENTER, c'est appliquer & fixer des feuilles d'argent sur des ouvrages en fer, en cuivre, ou autres métaux, en bois, en pierres, en écailles, sur la toile, sur le papier, &c. pour faire paroître ces ouvrages en tout, ou en partie, comme s'ils étoient d'argent.

L'argenture sur les métaux differe totalement de l'argenture sur les autres matieres : on fait usage du feu pour argenter les métaux; & pour les autres manieres d'argenter, on se sert seulement de quelques matieres glutineuses qui prennent sur les feuilles d'argent & sur les pieces qu'on veut argenter.

*Nota.* On ne parlera ici que de la façon d'argenter les métaux, les autres matieres n'étant point de l'objet de cet ouvrage.

Argenter sur  
Fer.

Pour argenter sur fer, ou sur cuivre, il y a plusieurs opérations.

La premiere, c'est d'*émorfiler* : on entend par ce terme, enlever le morfil, ou les vives-arêtes d'un ouvrage qui a été fait autour, ce qui s'exécute avec des pierres à polir, & par les apprentifs.

La seconde, c'est de *recuire* : quand les pieces sont bien émorfillées, les recuire, c'est les faire rougir dans le feu, pour les plonger, après qu'elles sont un peu refroidies dans de l'eau seconde, où on les laisse séjourner un peu de tems.

La troisieme, c'est de les *poncer* : les poncer, c'est après qu'elles ont été recuites, les éclaircir en les frottant à l'eau avec une pierre de ponce.

La quatrieme consiste à faire rechauffer médiocrement la piece éclaircie, & la replonger dans l'eau seconde. Elle sera chaude au degré suffisant pour être

être plongée, si l'ébullition qu'elle causera dans l'eau en y entrant, est accompagnée d'un peu de bruit. Le but de cette quatrième opération est de disposer la pièce, en lui donnant de petites inégalités insensibles, à prendre plus fermement les feuilles d'argent qui doivent la couvrir.

Lorsqu'on veut que l'argenterie soit solide & durable, on fait une cinquième opération qui est de *hacher* les pièces, c'est-à-dire d'y pratiquer un nombre prodigieux de traits en tous sens : ces traits s'appellent des *hachures*, & donnent à l'ouvrage le nom d'argent haché ; ils se font avec le tranchant d'un couteau d'acier, dont la forme & la grandeur sont proportionnées aux différentes parties de l'ouvrage à hacher.

La sixième opération consiste à *bleuir* les pièces hachées : pour cet effet, on les fait rechauffer pour ne plus les laisser refroidir qu'elles ne soient achevées ; cette opération s'appelle bleuir, parceque le degré de chaleur qu'il convient de donner, est celui qui change en bleu la surface de la pièce qui étoit auparavant d'une belle couleur jaune, si c'étoit du cuivre.

Mais comme les pièces doivent être chaudes dans tout le reste du travail, on est obligé de les monter sur des tiges ou sur des châssis de fer qu'on appelle *mandrins*. Il y a des mandrins d'une infinité de formes & de grandeurs différentes, selon le besoin & les différentes sortes d'ouvrages qu'il faut argenter. S'il s'agit, par exemple, d'argenter une pièce plate, telle qu'une assiette, on la monte sur un mandrin fait en châssis, ou à coulisse. Si c'est, au contraire, un pied de chandelier, ou autre pièce semblable percée d'un trou, on y fait passer une broche de fer terminée par une visse, sur laquelle broche on fixe l'ouvrage par le moyen d'un écrou. Cette broche, qui se peut mettre dans un étau, quand il en est besoin, s'appelle aussi un mandrin. Il n'y a gueres de ressemblance entre la forme de ce mandrin, & celle du mandrin précédent ; mais l'usage étant absolument le même, on n'a pas fait deux noms, & l'on a eu raison : on distingue seulement ces outils par ceux des pièces auxquels ils doivent servir ; ainsi on dit mandrin à aiguierre, mandrin à assiette, mandrin à plat, mandrin à chandelier.

Les feuilles d'argent, dont on se sert ici pour argenter, ont cinq pouces en quarré : quarante-cinq de ces feuilles pesent un gros. On commence par en appliquer deux à la fois sur les pièces chaudes que l'on veut argenter : cette opération est la septième : elle consiste proprement à argenter, mais elle s'appelle charger. On prend les feuilles d'argent de la main gauche avec des pinces qu'on appelle *bruxelles* ; on tient de l'autre main un brunissoir d'acier, qu'on appelle *brunissoir à ravalier* : l'action de ravalier con-

siste à presser avec cet instrument les feuilles appliquées contre la pièce en les frottant.

On a des brunissoirs à ravalier de différentes formes & grandeurs, pour servir aux différentes parties des ouvrages; les uns sont droits, les autres courbes, mais tous d'un bon acier bien trempé, très polis, & parfaitement arrondis par leurs angles, de manière qu'ils puissent aller & venir sur l'ouvrage sans y faire des raies; ils sont aussi emmanché de bois: ce manche de bois est un bâton cylindrique, de longueur & grosseur convenable, garni d'une frette de cuivre par le bout, & percé dans toute sa longueur d'un trou dans lequel est cimentée la tige d'un brunissoir: la frette empêche le manche de fendre, ou en contient les parties quand il est fendu.

S'il arrivoit que la pièce eût été trop frappée de feu dans quelques endroits, on la gratebofferoit. *Grateboffer* une pièce, c'est en emporter avec un instrument de léton, appelé gratebosse, une poussière noire qui s'est formée à sa surface; cela fait, on continue d'appliquer des feuilles, ou de charger comme auparavant.

On travaille deux pièces à la fois, & tandis que l'une chauffe, on opère sur l'autre, soit quand on charge, soit quand on brunit: on entend, comme on voit par charger, la même chose que par appliquer.

Après que la pièce est chargée de deux feuilles d'argent, on la fait rechauffer à peu-près au même degré de chaleur qu'elle avoit auparavant; puis on la reprend, & on lui applique quatre feuilles d'argent à la fois: ces quatre feuilles deviennent adhérentes entr'elles & aux deux premières; & pour égaliser par tout cette adhérence, on passe sur cette seconde application, ou charge, un brunissoir à brunit: les brunissoirs à brunit sont d'acier, il y en a de différentes grandeurs & figures, ils ne diffèrent de ceux à ravalier que par la longueur de leur manche.

Cette première brunissure ne se donne point à fonds, comme celle qui doit terminer l'ouvrage, & qui sera expliquée plus bas; on continue de charger quatre à quatre feuilles, ou six à six, jusqu'à ce qu'on en ait mis les unes sur les autres jusqu'à vingt, trente, quarante, cinquante, soixante, selon que l'on veut donner à la pièce une argenture plus durable & plus belle.

Lorsque les pièces sont autant chargées qu'on le veut, on les brunit à fonds avec les brunissoirs cités ci-dessus, & c'est la dernière opération: pour cela l'ouvrier tient le brunissoir de la main droite par le manche, & de la main gauche près du fer; avec la droite on élève le manche, avec la gauche on baisse le fer, ce qui fait que la gauche fait point d'appui, & que l'autre extrémité du brunissoir est fortement appuyée contre la pièce.

L'ouvrier fait aller & venir cette extrémité sur toute l'argenture, & l'ouvrage est achevé.

On désargente en faisant chauffer la piece argentée, & la trempant dans l'eau seconde : la faisant chauffer & la trempant de rechef, jusqu'à ce que l'eau ait pris toute l'argenture. On pratique cette opération quand il s'agit de fondre des pieces, ou de les réargenter. Il ne faut pas laisser longtems séjourner la piece dans l'eau seconde, sur la fin surtout de l'opération : cette eau prendroit infailliblement sur le corps de la piece, & y formeroit des inegalités quand on la réargenteroit, ce qui donneroit à sa surface un air raboteux & désagréable.

ARGENTURE, se prend en deux sens différens, ou pour l'art d'appliquer des feuilles d'argent sur quelques corps, ou pour les feuilles mêmes appliquées. Voyez l'art de l'argenture à l'article ARGENTER.

Quant à l'argenture prise dans le second sens, il faut qu'elle soit forte ; fortement appliquée, égale partout, bien unie. Le but de cette façon est de donner l'apparence de l'argent à ce qui n'en est pas. Si donc on appercevoit à l'œil, dans la piece argentée, quelque différence d'avec une pareille piece qui seroit d'argent, l'argenture est mal faite. Elle est mauvaise, si elle est inégale, non-adhérente, légère, & raboteuse, & si l'argent est mauvais.

ARGUE, mot tiré du grec, à cause que l'invention & la machine ont été apportées de Grèce : sorte de machine dont les Tireurs d'Or se servent pour dégrossir & rendre plus menus leurs lingots d'or & d'argent, ou de cuivre, en les faisant passer de force à travers certaines grosses filieres dont les pertuis ou trous ronds vont toujours en diminuant de grosseur. Voyez FILIERE, TIREURS D'OR, &c.

L'argue est composée d'un billot d'environ huit pouces en quarré sur cinq pieds de haut, & d'un gros arbre ou pivot de neuf à dix pieds aussi de haut, auquel est attaché un cable.

Le billot est scellé de trois pieds en terre, en sorte qu'il n'en paroît hors de terre qu'un bout de deux pieds, que l'on nomme communément la tête de l'argue.

Cette tête a deux entailles de dix-huit pouces de profondeur, l'une en large & l'autre en long. Celle en largeur sert à placer & appuyer les filieres, & celle en longueur est destinée à faire passer les lingots par les pertuis des filieres.

L'arbre est placé perpendiculairement entre deux gros poteaux, où il est enclavé de maniere qu'on le peut faire tourner quand on veut, par le moyen de deux barres longues de vingt-quatre pieds, qui passent au travers en croix, de même que celles d'un cabestan.

Il y a aussi de grosses tenailles courtes, dont les mors sont crenelés en dedans, & les branches crochues par les extrémités : les mors servent à ferrer le bout du lingot, & les crochets pour accrocher les tenailles à l'un des bouts des cables : l'autre extrémité est attachée au corps de l'arbre que huit hommes font tourner par le moyen des barres, de manière que le cable venant à se tortiller sur l'arbre, il se roidit de telle sorte, & avec tant de force, qu'il attire avec lui la tenaille & le lingot qui s'allonge & s'amenuise à mesure qu'il passe à travers le pertuis de la filiere : on frote le lingot de cire neuve, pour qu'il puisse passer avec plus de facilité. Voyez FILIERE & TIRER L'OR.

ARGUE ROYALE, est le lieu ou le Bureau public établi à Paris, pour la conservation des droits de marque sur les ouvrages d'or & d'argent, où les Tireurs d'Or sont tenus de porter leurs lingots d'or & d'argent pour y être tirés & dégrossis, & les droits de marque payés aux Commis préposés à cet effet, n'étant pas permis aux Orfèvres, Tireurs d'Or, & autres, d'avoir en leurs maisons & boutiques, aucunes argues, ni machines propres à tirer & dégrossir les lingots d'or & d'argent.

Par Lettres-Patentes sur Arrêt, du 24 Avril 1725, données à Versailles le 7 Mai suivant, Sa Majesté a modéré les Droits de Marque & Contrôle sur les ouvrages d'or & d'argent qui passent à l'argue de Paris, & a ordonné :

#### A R T I C L E P R E M I E R :

» Qu'à commencer du jour de la publication des présentes, le Droit de  
 » Marque & Contrôle sur les ouvrages des Tireurs d'Or de notre bonne  
 » Ville de Paris, sera levé à raison de vingt-deux sols seulement par marcs  
 » d'argent qui seront par eux fabriqués, tant sur les lingots d'argent, que  
 » sur les lingots dorés, à la déduction de deux sols pour les retailles ou  
 » déchets qui se trouvent sur lesdits ouvrages, au lieu de quarante sols  
 » par marc qu'ils payent actuellement à la déduction de trois sols pour  
 » lesdites retailles ou déchets.

#### I I.

» Les Tireurs d'Or de Paris seront tenus, huit jours après la publica-  
 » tion des présentes, de remettre au Bureau de l'argue de notre Fermier à  
 » Paris, toutes les filieres qu'ils ont propres à servir audit argue, de la-  
 » quelle remise il sera fait mention sur un registre qui sera tenu à cet  
 » effet par le Receveur audit Bureau, avec une déclaration ensuite, signée  
 » desdits Tireurs d'Or, qu'il ne leur en reste aucune de la grosseur des  
 » trous de celles servant audit argue. Défendons auxdits Tireurs d'Or,  
 » ainsi qu'aux Orfèvres, & à tous autres Particuliers, d'avoir & tenir

» chez eux, ni partout ailleurs, aucunes desdites filieres de la grosseur des  
 » trous de celles servant à l'argue, à peine de confiscation & de  
 » trois mille livres d'amende, même de déchéance de maîtrise contre  
 » les Maîtres Tireurs d'Or ou Orfèvres chez lesquels lesdites filieres  
 » seront trouvées; & à tous ouvriers d'en faire ni faire faire aucune desdites  
 » grosseurs, pour autre que pour notre Fermier desdits Droits, sur les  
 » mêmes peines; dérogeant à cet effet à l'Arrêt de notre Conseil du 10  
 » Janvier 1688, qui permet auxdits Tireurs d'Or d'avoir leurs filieres en  
 » leur possession.

## F I I.

» Confirmons, en tant que de besoin seroit, l'Arrêt de notre Conseil du  
 » 3 Mars 1722, & nos Lettres-Patentes expédiées sur icelui le 22 Avril  
 » suivant, portant que l'Arrêt de règlement pour les Affineurs & Tireurs  
 » d'Or de notre Ville de Lyon, du 10 Février 1711, fera & demoura  
 » commun avec les Affineurs & Tireurs d'Or de Paris, nonobstant l'op-  
 » position formée par lesdits Tireurs d'Or de Paris, dont nous les avons  
 » déboutés: & en conséquence ordonnons qu'à compter du jour de la pu-  
 » blication des présentes, les Affineurs de Paris feront tenus de marquer  
 » les lingots affinés par numéro & par années, en recommençant chaque  
 » année le numéro, & y joignant l'année: desquels lingots ils tiendront  
 » registre, ensemble de la vente & délivrance qu'ils en feront, dont ils  
 » délivreront, sans frais, chaque mois un extrait ou état certifié d'eux, à  
 » notre Fermier de la Marque d'or & d'argent, ses Commis & Préposés;  
 » comme aussi d'écrire sur leurs registres, les ventes, échanges ou remi-  
 » ses des retailles d'or & d'argent qui leur seront faites, avec le nom &  
 » qualité des Tireurs d'Or qui les leur auront vendues & remises, & la  
 » date de la remise, dont ils délivreront sans frais un extrait certifié d'eux,  
 » à notredit Fermier, ses Commis & Préposés, de trois mois en trois  
 » mois: enjoignons aux Tireurs d'Or, & à tous autres de quelque condi-  
 » tion qu'ils soient, de tenir pareillement registre des lingots affinés qu'ils  
 » acheteront ou vendront, de leur poids & numéro, avec le nom & qua-  
 » lité des Acheteurs ou Vendeurs: comme aussi des retailles qu'ils ven-  
 » dront, échangeront ou remettront aux Affineurs, avec la date de la re-  
 » mise, & le poids & qualité desdites retailles: lesquels registres les Ti-  
 » reurs d'Or, & autres personnes, seront obligés de représenter à nos Fer-  
 » miers, leurs Commis & Préposés, lors des visites qu'ils feront. Défen-  
 » dons aux Tireurs d'Or de vendre ou changer des retailles d'or & d'ar-  
 » gent, de quelque qualité qu'elles soient, à autres qu'aux Affineurs ou au  
 » Maître de la Monnoie, conformément à l'article IX de l'Edit du mois.

» de Décembre 1692 , sous peine de confiscation & trois mille livres d'a-  
 » mende, tant contre le Vendeur , que contre l'Acheteur , à la réserve  
 » néanmoins , en cas de dénonciation de la part de l'un des deux , que  
 » celui qui aura fait ladite dénonciation sera déchargé de ladite amende ,  
 » lesquelles ne pourront être remises , ni modérées.

## I V.

» Défendons , sous les mêmes peines , à tous Tireurs , Batteurs d'Or ,  
 » Doreurs , & autres Ouvriers qui employent les matieres d'or & d'argent  
 » affinées , d'en employer d'autres que celles provenant des Affineurs ; &  
 » à tous Orfèvres , Tireurs d'Or , & autres , d'avoir dans leurs maisons ,  
 » ni ailleurs , aucuns bancs attachés ni scellés en place , pour tirer aucuns  
 » ouvrages de quelque nature que ce soit.

## V.

» Voulons , au surplus , que les Edits , Ordonnances & Réglemens ;  
 » concernant les affinages & l'art & métier des Tireurs , Batteurs d'Or ,  
 » Doreurs & autres Ouvriers qui employent les matiers d'or & d'argent ,  
 » soient gardés selon leur forme & teneur , en ce qui n'est point dérogré par ces  
 » présentes. SI VOUS MANDONS , &c. DONNÉ à Versailles le septieme jour  
 » de Mai 1725 «.

Ces Lettres-Patentes furent adressées à la Cour des Aydes , & par elle  
 registrées le 29 Mai 1725 ; & à la Cour des Monnoies , & par elle registrées  
 le 6 Juin suivant.

Louis XIV ayant jugé à propos de créer , par Edit du mois de Septem-  
 bre 1705 , deux Offices de Receveurs , l'un pour la marque d'or & d'argent ,  
 & l'autre au Bureau de l'argue établi dans la Ville de Paris , avec attribu-  
 tion de gages & de privilèges , il plut à Sa Majesté de supprimer , par Edit  
 du mois de Décembre 1728 , celui de Receveur des droits de la marque  
 d'or & d'argent , comme inutile & sans fonctions ; & Sa Majesté ayant  
 été informée de la même inutilité de l'Office de Receveur de l'argue ,  
 elle supprima cet Office par Edit du mois de Janvier 1730 , enregistré en la  
 Chambre des Comptes le 6 Février suivant. » Permet , Sa Majesté , aux  
 » Sous-Fermiers de ce droit , & à ceux qui leur succéderont dans la Ferme ,  
 » de faire faire la recette par tels Commis qu'ils voudront choisir , ainsi  
 » qu'il se pratiquoit avant l'Edit du mois de Septembre 1705 «.

Les Offices d'Inspecteurs aux argues de Paris & de Lyon , créés par Edit  
 du mois de Janvier 1708 , furent supprimés par Edit du mois d'Août 1717 ,  
 enregistré en Parlement le 15 Décembre suivant , & en la Cour des Aydes  
 le 19 Février 1718.

**ARGUER**, c'est passer l'or, l'argent, ou quelqu'autre métal, par les filieres de l'argue, pour les dégrossir, & commencer à les réduire en fil; on dit plus ordinairement tirer à l'argue. Voyez l'article précédent, & celui de **TIREUR D'OR**.

L'article XVII de la Déclaration du mois d'Octobre 1689, registrée en la Cour des Monnoies le 14 Novembre suivant, porte :

» Les lingots affinés & marqués des poinçons ne pourront être tirés &  
 » dégrossis que dans les argues par nous établies & non ailleurs, à peine  
 » de trois mille livres d'amende, & de confiscation pour la premiere fois,  
 » & en cas de récidive de punition corporelle «.

Voyez **AFFINEUR**; cette Déclaration y est rapportée en entier.

**AS**, monnoie des Romains. Voyez au mot **MONNOIE**, **LES MONNOIES-DES ROMAINS**.

**ASLANI**. Voyez **DALLER** de Hollande.

**ASPIRER**, terme de Doreur; on dit que l'or couleur aspire l'or, pour dire qu'il le retient; il se dit pareillement de ce qu'on appelle l'assiette dans la dorure en détrempe.

**ASPRES**. On appelle ainsi, en Turquie, une petite monnoie qui valoit autrefois huit deniers monnoie de France: lorsqu'elle étoit de bon argent, il en falloit quatre-vingt pour un écu; à présent il y en a quantité de fausses, & de bas aloi, ce qui fait qu'on en donne jusqu'à cent vingt. Ainsi l'aspre vaut aujourd'hui environ cinq deniers de France: sur ce pied un sequin de Venise & de Turquie vaut quatre cens quatorze aspres, ou dix livres 10 sols de France. Les piastras du Pérou & du Mexique, du poids de cinq cens six grains en France, passent pour deux cens huit à deux cens dix aspres; la réale ou rixdaler de l'Empire cent trente aspres ou environ; le rixdaler d'Hollande deux cens aspres.

**ASPRES**, menue monnoie d'argent de Turquie, d'Alger, &c. qui pouvoit valoir autrefois huit deniers de France. On en donnoit quatre-vingts pour notre écu de soixante sols, mais comme on rencontre beaucoup d'aspres fausses & de bas aloi assez communément, on ne les reçoit plus aujourd'hui que sur le pied de six deniers de France, il en faut cent vingt pour l'écu.

**ASSIETTE**, en terme de Doreur, signifie une espece de couleur un peu grosse dont on se sert pour asseoir l'or quand on dore en détrempe.

**ATCHE**. C'est la plus petite monnoie d'argent billon, & celle de moindre valeur entre toutes les especes qui aient cours dans les Etats du Grand Seigneur; elle vaut quatre deniers  $\frac{1}{2}$  argent de France, & a pour empreinte des caractères Arabes.



AVOCATS GÉNÉRAUX de la Cour des Monnoies.

La création de la Charge d'Avocat du Roi en la Chambre des Monnoies, ne fut pas sitôt faite que celle de Procureur du Roi. On lit dans les vieux registres de la Chambre, qu'en l'année 1406 Me Pierre du Bo, Avocat en Parlement, étoit Avocat du Roi par commission en la Chambre des Monnoies, & exerça jusqu'au 17 Décembre 1436, que Me Philippe Braque fut reçu en cet Office. C'est la première réception qui se trouve avoir été faite de l'Avocat du Roi en la Chambre des Monnoies, qui prit le titre d'Avocat général lors de l'érection de cette Chambre en Cour Souveraine.

Louis XIII, par Edit donné à Abbeville au mois de Juillet 1639, créa un second Avocat général en titre d'Office formée aux mêmes honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, exemptions, privilèges, fonctions, droits de franc-salé, livrées, étrennes, entrées, & autres droits semblables dont jouissoit celui qui étoit pourvu de cet Office, sans aucune distinction du premier au second Avocat général que de leurs réceptions seulement, à l'instar des Avocats généraux des autres Cours Souveraines, avec attribution de douze cens livres de gages assignés à prendre sur le fonds des Gabelles, ou sur les boîtes des Monnoies de France, ensemble six cens livres de pension sur ces boîtes, ainsi que l'autre Avocat général.

Ordonnance de Charles IX du mois de Septembre 1570, article VII.  
 „ Enjoignons à nos Avocats & Procureur Généraux en notre Cour des  
 „ Monnoies, de se rendre sujets aux devoirs de leurs Charges, tant pour  
 „ la conservation de nos Droits, que pour faire garder & entretenir nos  
 „ Ordonnances, Edits & Réglemens, concernant le corps de ladite Cour,  
 „ & Officiers inférieurs de nos Monnoies.

Edit du mois de Mars 1554, article XXVI. „ Nos Avocats & Procureur  
 „ en notre Cour des Monnoies, feront diligence de faire apporter toutes  
 „ les boîtes de nos Monnoies, & procéder au jugement d'icelles dans le  
 „ tems qui, pour ce, sera ordonné par notre dite Cour; feront entretenir,  
 „ garder & observer de point en point nos Ordonnances & Réglemens sur  
 „ le fait de nosdites Monnoies & Officiers en icelles, tiendront la main  
 „ à ce que nosdites Ordonnances soient publiées par tous Bourgs, Lieux  
 „ & Villes de notre Royaume, de trois mois en trois mois, & qu'en  
 „ icelles la Loi ou bonté intérieure de nosdites Monnoies, auxquelles  
 „ nous avons donné cours, ne soient manifestes en aucune manière, &  
 „ que les peines portées par les Ordonnances ne soient aucunement mo-  
 „ dérées „.

*Avocats du Roi en la Chambre des Monnoies.*

Pierre de Bo , Avocat en Parlement , Avocat du Roi en la Chambre des Monnoies , par commission , en 1406.

Philippe Bracque , reçu Avocat du Roi en ladite Chambre , le 17 Décembre 1436.

Reynault Desdormans , le 28 Septembre 1451.

Denis le Mercier , le 4 Février 1465.

Etienne Enjorant , le 20 Décembre 1472.

François Reverend , en 1485.

Louis Enjorant , en 1498.

François Benehaud , en 1547.

Jean Bazanier , au lieu dudit Benehaud son beau-frere , le 14 Octobre 1549.

*Avocats Généraux de la Cour des Monnoies.*

Robert Dufour étoit Avocat Général en la Chambre des Monnoies , lors de son érection en Cour Souveraine , en 1551.

Jean Benehaud , au lieu dudit Dufour , le 9 Mars 1554.

Jean David , par Lettres-Patentes du 19 Juillet 1557 , reçu le 24 desdits mois & an.

Jean de la Haye , pourvu par Lettres du 19 Août 1557 , & reçu le 25 Janvier 1558.

Thevenin Favier , reçu au lieu dudit de la Haye , en 1561.

Gervais Mesmin , pourvu le 2 Décembre 1569 , par résignation dudit Thevenin Favier , reçu le 22 dudit mois.

Jean de Murat , reçu le 19 Janvier 1587.

Jean le Besque , reçu le dernier mars 1599 , par résignation de Jean de Murat.

François le Besque , reçu en 1617 , au lieu de Jean le Besque son pere.

Pierre de Lacour , reçu le 3 Juillet 1632 , au lieu dudit François le Besque.

Charles-François du Duiët , Seigneur de Plancheville & de Servolles ; reçu le 10 Décembre 1637 , au lieu dudit de Lacour,

Louis Cartais , reçu le 19 Juillet 1640 , en l'Office de second Avocat Général , créé par Edit du mois de Juillet 1639.

Giraut le Roux , pourvu dudit Office au lieu dudit Charles-François du Duiët , le 17 Mai 1646.

Nicolas Chopin , Seigneur de Peray , reçu le premier Août 1654 , au lieu dudit le Roux , pourvu & non reçu.

Gabriel Perlan , reçu le 23 Août 1661.

Nicolas le Vacher , le 13 Septembre 1678.

Louis Guilloire , le 13 Mai 1681.

Dominique Hurer , reçu en Février 1686.

Nicolas Poulain , le 24 Juillet 1694.

Jacques Robethon , le 8 Janvier 1698.

Claude Poulain , fils de Nicolas Poulain , reçu Avocat Général le 13 Juin 1708.

Guillaume Gouault , reçu le 28 Août 1717 , depuis Procureur Général en 1744.

Antoine Poulain , reçu le 28 Août 1730.

Henri-François de Graverolles , reçu le 8 Mai 1745.

Isaac René Herault , reçu le 26 Octobre 1746 , actuellement exerçant.

Alexandre-Gabriel le Fèvre , reçu le 13 Juillet 1748 , actuellement exerçant.

**AVOCATS DU ROI ÈS HOTELS DES MONNOIES** , créés en titre d'Office formé par Edit du mois d'Octobre 1708 pour , par les Pourvus , porter la parole dans chacun des Sièges de leur établissement dans les cas requis & accoutumés , & y faire toutes les fonctions que faisoient les Avocats du Roi dans les autres Compagnies , lesquelles fonctions Sa Majesté a défunies , en tant que besoin étoit , de celles des Procureurs du Roi esdits Sièges , avec défenses à eux , & à tous autres qui auroient pu jusqu'à présent s'entremettre dans les fonctions de la parole , de plus s'y immiscer , ni d'y troubler les Avocats du Roi , à peine d'interdiction , & de deux mille livres d'amende , & jouir par les Acquereurs de ces Offices , suivant qu'il est au long énoncé en cet Edit.

Registré le  
7 Juin 1709.

Autre Edit donné à Marly au mois d'Avril 1709 , par lequel Sa Majesté ordonne que les Offices de Conseillers-Avocats du Roi , créés par l'Edit du mois d'Octobre 1708 , seront & demeureront héréditaires dans les Sièges de leurs établissemens où les Offices des Procureurs du Roi sont héréditaires ; ces deux Edits adressés à la Cour des Monnoies , & par elle registrés le 7 Juin 1709.

**AVOIR DU POIDS** ou **AVER DE POIDS** : terme dont on se sert en Angleterre pour désigner une livre de seize onces. La proportion d'une livre *aver du poids* à la livre *Troy* , est celle de dix-sept à quatorze. Voyez **POIDS & LIVRE.**

## B.

**BAAT**, monnoie d'argent de Siam, qui sert en même tems de poids : elle est de forme quarrée : elle porte, dans l'empreinte, des caractères assez ressemblans à ceux des Chinois, mais fort mal frappés. Comme cette monnoie, ou ce poids, est sujet à être altéré par ses angles, il faut en faire l'épreuve avant de le prendre comme monnoie, ou comme poids : le baat pese trois gros deux deniers & vingt grains, poids de marc de France ; il est au titre de neuf deniers douze grains, & est appelé *Tical* en Chine, où il a cours.

**BAIN**, en terme de Monnoyeurs & de Fondeurs, s'entend des métaux qui sont en parfaite fusion : quand l'or, l'argent ou le cuivre sont en pleine fonte, on dit de l'or, de l'argent, du cuivre en bain.

**BAJOIRE**. On appelle ainsi une piece de monnoie, ou une médaille qui a pour empreinte deux têtes en profil, dont l'une avance sur l'autre : on en voit des Rois Louis I, de Carloman, de Henri IV & de Marie de Médicis, dans les cabinets des curieux.

**BAIOQUE**, monnoie de cuivre qui a cours à Rome & dans l'Etat Ecclésiastique : il en faut dix pour un Jule. Il y a des demi baïoques, ou pieces de quatre deniers & demi. La baïoque vaut, argent de France, un sol trois cinquiemes.

**BALANCES**, autrement trébuchets, petites balances dont on se sert pour peser les monnoies d'or & d'argent, & les matieres précieuses, lorsqu'elles sont en petite quantité.

**BALANCE SOURDE**, dont on sert dans les Monnoies : les deux bouts sont plus bas que le cloud, & la chape est soutenue en l'air par le moyen d'une guindole, que les ouvriers appellent guinole.

**BALANCE D'ESSAI**, est une balance de la plus grande justesse & de la plus parfaite précision, qui est suspendue dans une lanterne dont les trois côtés sont fermés chacun d'un carreau de verre, afin que l'air n'y puisse causer aucune agitation : il y en a de si justes & si sensibles qu'elles trébuchent pour la millieme partie d'un grain.

Une balance, après un long travail, devient dure ou sourde, si l'on n'a pas eu la précaution d'avoir proportionné le fléau au poids que l'on veut peser : par exemple, si un poids sèmele, ou poids d'essai, est de demi gros poids de marc, il faut que les bras du fléau aient un tiers de ligne de diamètre dans la petite main qui tient les cordons portant les bassins, en augmentant à proportion jusqu'au milieu du fléau où est placé le pivot qui doit balancer ou rouler dans les yeux de la châsse ou porte fléau. Il faut que les pommettes du pivot aient le tranchant médiocrement affilé, que les bassins

soient suspendus d'une longueur proportionnée au fléau, & qu'ils ne soient pas trop matériels. Une balance de cette espece peut servir pour un poids sêmele de dix-huit grains & au-dessous.

Les Romains se servoient des mots *statera*, *trutina*, & *libra*, pour exprimer ce que nous entendons par balance : il y avoit cependant quelques différences dans ce que signifioient ces mots.

*Libra* étoit une balance semblable aux nôtres, composée de deux bassins, d'un fléau, languette & châsse, au haut de laquelle il y avoit un anneau pour la suspendre : mais ils ne pesoient pas comme nous ; les bras du fléau étoient marqués de points ou lignes comme notre peson : ils mettoient d'un côté dans un bassin ce qu'ils vouloient peser, & de l'autre un petit poids ; & quand il falloit l'augmenter, ils attachoient avec un crochet d'autres poids sur le bras du fléau, & ne les mettoient pas dans le bassin.

Antiquité,  
Supplément,  
Portiunc. fol.  
20.

M. Petau a donné la figure d'une de ces balances antiques, & le Sieur Duval, autrefois Interpréte des Langues Orientales, dans quelques remarques qu'il a faites sur ce livre, dit que *similem huic Romæ in Capitolio sacram servatamque vidimus, & ad eam judicatos non legitimi ponderis panes, fiscoque pontificio addictos, non absque aris multa.*

*Trutina* est proprement la languette de la balance, qui marque l'égalité du poids, ou plutôt, *foramen intra quod est lingua bilancis, ad quod est examinatio : quod æquilibrium, equamentum, alii libramentum vocant.*

Cujac, leg.  
1. Caput de  
Ponderator.

*Statera* étoit semblable à notre peson que l'on appelle une romaine, mais au lieu de crochet qui porte le fardeau, il y avoit un bassin. *Statera unam tantum habet lancem, non duas sicut libra.* Cette Loi s'entend du pesement fait avec la romaine, ou *statera*, comme il est nettement expliqué par ces termes *equâ lance*, qui ne désignent qu'un bassin. Et même encore à présent les Chinois, pour peser l'or qu'ils donnent en poudre dans le commerce, ne se servent que de petits pesons ou *stateres* d'ivoire, qui sont plus justes que toutes sortes de balances.

**BALANCIER**, Ouvrier qui fait les divers instrumens qui servent à peser toutes sortes de marchandises, denrées, métaux, & autres choses qui s'achètent ou se vendent au poids, ou dont on veut connoître la pesanteur. Les mêmes Ouvriers font & vendent les divers poids de cuivre, de fer, ou de plomb dont on se sert pour peser.

Les Balanciers font une Communauté établie à Paris en corps de Jurande ; elle y est très ancienne, & sous la Jurisdiction privative des Officiers de la Cour des Monnoies : cette Jurisdiction a été d'abord attribuée à la Chambre des Monnoies par Ordonnance de François I, du mois de Mars 1540, par la Déclaration du 18 Septembre suivant, & confirmée à la Cour par l'Edit de Souveraineté du mois de Janvier 1551, Lettres-Pa-

tentes du 3 Mars 1554, par Edit du mois de Septembre 1570, par Ordonnances de Henri III, du 14 Juin 1575, données pour le règlement des poids & mesures; par Lettres-Patentes, du même Roi, données à Compiègne au mois de Septembre 1567, concernant les trébuchets & poids de Limoges; par Edits des mois de Juin 1635, Décembre 1638 & Mars 1645.

Les Statuts de cette Communauté sont enregistrés à la Cour des Monnoies: c'est à cette Cour qu'ils doivent être reçus à la Maîtrise; ils y prêtent serment, ils y font vérifier & étalonner tous les poids de marc qu'ils fabriquent, & ils y prennent les petits poids matrices sur lesquels ils coupent ces légères feuilles de léton dont on se sert dans les trébuchets & les petites balances des Joyalliers pour peser les grains & autres semblables petites parties & diminutions du marc.

Chaque Maître Balancier est tenu d'avoir un poinçon particulier, dont l'empreinte se conserve sur une table de cuivre au Greffe de la Cour des Monnoies, & au Bureau de la Communauté, pour y avoir recours quand le cas y échet, & pour y faire le reengrainement ou vérification desdits poinçons.

Arrêt de la  
Cour des Mon-  
noies du 31  
Janvier 1642.

Ce poinçon, sur lequel il n'y a ordinairement que la première lettre du nom de chaque Maître, avec une couronne fleurdéliée au-dessus, sert à marquer leurs ouvrages, afin que chaque Maître puisse en répondre s'il se trouvoit quelque altération aux poids & aux balances.

Aux balances dont les bassins sont de cuivre, la marque se met au fonds des bassins; aux autres c'est au fléau.

Quant aux poids, s'ils sont de cuivre, ils se marquent par-dessous, c'est aussi l'endroit où se marque l'étalonnage de la Cour des Monnoies: aux poids de plomb, la marque se met sur le plomb même; aux poids de fer, qui ordinairement sont quarrés avec un anneau dessus, & une profondeur par-dessous, la marque se met sur le plomb qui est dans cette cavité, & qui sert à la justesse du poids; les gros, les grains, & les autres diminutions portent de même l'empreinte du poinçon.

L'étalonnage de la Cour des Monnoies se fait pareillement avec un poinçon où seulement est gravée en creux une fleur de lys; l'on ajoute avec d'autres poinçons des chiffres romains ou des points qui marquent la pesanteur du poids.

Les Maîtres ne sont point obligés de faire étalonner les petites diminutions; mais ils les dressent sur la matrice étalonnée qu'ils ont chez eux, ils les marquent ensuite de leur propre poinçon avec les chiffres & les points convenables à leur pesanteur.

On appelle chez les Balanciers *remède de poids de marc*, ce qu'ils doivent donner à tous les poids qu'ils fabriquent au-delà de leur juste pesan-

reur, à la réserve néanmoins des diminutions depuis quatre onces jusqu'au demi sclin auxquelles on ne donne aucun remède.

Deux seuls Jurés ont soin de la police, des visites & des affaires de cette Communauté: ils restent chacun deux ans en charge; le plus ancien sort chaque année, un autre nouvellement élu remplit sa place: c'est chez l'ancien des Jurés en charge que se tiennent les assemblées, c'est à lui de les indiquer.

Chaque Maître ne peut avoir qu'un apprentif: nul apprentif ne peut aspirer à la maîtrise qu'après cinq ans d'apprentissage, & deux ans de service chez les Maîtres comme compagnon.

Nul compagnon ne peut travailler à Paris, s'il n'est apprentif des Maîtres de la Ville.

Les Aspirans doivent faire chef-d'œuvre, & les fils de Maîtres simple expérience.

Les Veuves jouissent des privilèges de la maîtrise, à la réserve de celui de faire des apprentifs.

Ce sont les Jurés en charge qui indiquent les poinçons aux nouveaux Maîtres à leur réception.

Aucun poids de marc ne peut-être vendu qu'il n'ait auparavant été marqué du poinçon particulier du Maître qui l'a fabriqué, & qu'il n'ait été vérifié & ajusté sur le poids original & marqué, en la Cour des Monnoies, du poinçon de fleur de lys à ce destiné.

Ces différentes obligations, auxquelles sont tenus & obligés les Maîtres Balanciers, sont tirées des dispositions précises des Ordonnances de François I, en 1540, art. XLVI, & en 1557, art. II, & de différens Arrêts & Réglemens du Conseil & de la Cour des Monnoies.

La Déclaration du 30 mars 1640, vérifiée en la Cour des Monnoies, ordonne à tous Maîtres Balanciers de Paris d'ajuster leurs poids sur les originaux qui sont au greffe de la Cour des Monnoies, ou aux Hôtels des Monnoies du Royaume. Celle du 18 Octobre de la même année 1640, fait défenses aux Balanciers de vendre des poids pour les monnoies, qui ne soient étalonnés aux Hôtels des Monnoies des principales Villes des Provinces où ils doivent être marqués gratuitement.

Arrêt de la Cour des Monnoies du 17 Janvier 1641, qui fait défenses à tous Balanciers, & autres qui vendent & débitent des poids de marc, & autres poids pour peser or & argent, d'en vendre & exposer aucuns qu'ils ne soient bien & duement ajustés & étalonnés sur les originaux de la Cour, ou sur ceux tirés du Greffe d'icelle, & pour plus grande assurance publique, marqués du poinçon de fleur de lys qui est au Greffe, à peine de confiscation des poids qui ne seront ajustés, étalonnés & mar-

qués, de trois cens livres d'amende pour la première fois, & de punition corporelle en cas de récidive.

Par un autre Arrêt de la même Cour du 31 Janvier 1642, il est enjoint aux Balanciers de Paris de mettre & laisser au Greffe de cette Cour une table de cuivre sur laquelle les Maîtres dudit métier seront tenus de graver leurs noms & leurs poinçons, portant la marque dont ils entendront se servir pour marquer leur poids de marc & autres ouvrages de leur métier; leur fait défenses de vendre, débiter aucuns poids qu'ils ne soient marqués du poinçon qu'ils auront choisi, & qu'ils soient bien & dûement étalonnés; & marqués du poinçon de fleur de lys qui est au Greffe de la Cour, à peine de faux & d'amende arbitraire.

Arrêt du Conseil du 30 Janvier 1642, qui, sur une instance traduite devant le Prevôt de Paris, renvoie les Parties procéder en la Cour des Monnoies, avec toute attribution de Jurisdiction.

Arrêts de la Cour des Monnoies des années 1670, 30 Mai 1672, portant défenses de procéder ailleurs qu'en cette Cour sur les différends des Balanciers.

La Cour des Monnoies a réuni les devoirs des Balanciers dans son Arrêt du 23 Septembre 1744, ainsi qu'il suit :

» La Cour ordonne qu'en exécution des Ordonnances, Arrêts & Réglemens du Conseil & de la Cour, intervenus au sujet des Maîtres Balanciers, tous les Maîtres dudit métier seront tenus, à compter du jour de la signification du présent Arrêt, de marquer de leur poinçon particulier tous les ouvrages qu'ils feront; à l'effet de quoi seront tenus de faire insculper leurs poinçons, tant sur la table de cuivre, étant au Greffe de la Cour, que sur celle étant au Bureau de la Communauté; leur fait défenses de vendre aucun poids de marc qui ne soit marqué du poinçon particulier du Maître qui l'aura fait, & qu'il n'ait été ajusté, étalonné & marqué, en la Cour, du poinçon de fleur de lys à ce destiné; Ordonne pareillement que les Jurés dudit métier, & leurs successeurs esdites charges, seront tenus, dans huitaine après leur élection, de se présenter à la Cour, & d'y prêter serment, à l'effet seulement de faire observer par les Maîtres de leur Communauté, les Arrêts & Réglemens concernant les marques & poinçons qui doivent être sur leurs ouvrages; leur enjoint de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, & de faire, à cet effet, toutes visites nécessaires chez les Maîtres, & d'y saisir tout ce qu'ils trouveront en contravention à cet égard, lesquelles saisies ils seront pareillement tenus de rapporter au Greffe de la Cour avec les Procès-verbaux d'icelles, dans trois jours après qu'elles auront été faites.



» pour y être poursuivies & jugées ainsi qu'il appartiendra. « Fait en la Cour des Monnoies le vingt-troisième jour de Septembre 1744.

**BALANCIER**, machine qui sert à frapper les monnoies, les médailles, les jettons, les pièces de plaisir, les pieds forts, &c. Cette machine a été inventée vers la fin du seizième siècle, mais l'usage n'en a été entièrement établi dans les Hôtels des Monnoies de France, que depuis l'entière suppression du monnoyage au marteau, & l'établissement de celui au moulin.

Description  
de la machi-  
ne.

Les principales parties du balancier sont la barre ou fléau, la visse, l'écrou, la platine & les boîtes d'en haut & d'en bas : toutes ces parties, à la réserve de la barre, sont contenues dans le corps du balancier qui est quelquefois de fer, mais plus ordinairement de fonte ou de bronze ; ce corps, qui est très massif pour soutenir l'effort du travail, est porté par un fort billot ou bloc de bois, de marbre, ou de fer fondu, tel sont ceux de la Monnoie des médailles ; la barre qui est placée horizontalement au-dessus du corps du balancier, est de fer carré, à six ou à huit pans, garnie à chaque bout d'une boule de plomb plus ou moins forte, suivant la longueur & grosseur de la barre & du corps du balancier. Les plus grosses sont du poids de trois cens livres les deux, & les plus foibles d'environ cent livres. C'est dans ces boules que consiste la principale force du coup qui marque les monnoies. Ces boules sont garnies d'anneaux où sont attachés les cordons avec lesquels on lui donne le mouvement. Dans le milieu de la barre est enclavée la visse ; elle s'engrenne dans l'écrou qui est placé dans le milieu du corps du balancier, & presse la boîte coulante, ou d'en haut ; par le moyen d'un collier garni de deux jumelles & d'un boulon, lequel collier embrassant le bout de la visse & le boulon traversant ladite boîte coulante ou d'en haut, enlève le tout ensemble & lui fait faire son effet.

Cette boîte coulante ou d'en haut, qui est un gros marteau de fer carré ou massif, traverse le milieu de la platine, qui est un autre morceau de fonte retenu dans le balancier par des tenons & coulisses, & sert à empêcher ladite boîte d'en haut d'avoir aucune variation.

À un des bouts de ladite boîte est une ouverture carrée dans laquelle s'introduit l'un des deux carrés servans à frapper les monnoies, qui est retenu par le moyen de quatre visses.

Enfin, la boîte d'en bas plus petite que la boîte d'en haut, est introduite dans le bas du corps du balancier auquel elle est retenue par un bout de fer d'environ trois pouces carrés : elle est aussi percée d'un trou carré dans lequel se place le second carré à frapper lesdits monnoies qui y est  
pareillement

pareillement retenu par quatre visse. A cette seconde boîte est ajoutée une espece de porte-ressort dans lequel s'introduit une petite lame mince en forme de croissant par le bout , & qui s'ajuste sur le bord du quarré pour retenir l'espece , ce qui s'appelle ressort ; ce ressort retient l'espece , & sert par la force du coup à la détacher & la chasser de dessus le quarré qui lui a donné l'empreinte.

Ce ressort n'est point d'un usage général dans toutes les Monnoies ; il en est dans lesquelles on se sert d'un jaquemart , qui est une branche de fer coudée , armée au bout d'une boule de plomb qui lui sert de contre-poids , & terminée à l'autre bout par une fourche qui embrasse la boîte d'en haut , & sert à l'enlever au lieu & place du collier , jumelle & boulon ci-dessus décrits.

Au bas du balancier placé à fleur de terre , & garni d'une forte maçonnerie , est une profondeur qui s'appelle la fosse où se tient assis le Monnoyeur qui doit mettre les flaons entre les quarrés , ou les retirer quand ils sont marqués.

Lorsqu'on veut marquer un flaon , ou frapper une médaille , on les met sur le quarré d'effigie ; & à l'instant des hommes tirant chacun de leur côté un des cordons de la barre ou fléau , font tourner la visse qui est enclavée , qui , par ce mouvement , fait lever & baisser la boîte d'en haut où tient l'un des carrés , en sorte que le flaon qui se trouve au milieu prend en même tems la double empreinte des deux carrés.

Ce qui fait la différence entre le monnoyage des especes & celui des médailles au balancier , c'est que les especes n'ayant pas un grand relief se marquent d'un seul coup , & que pour les médailles , il faut les rengrener plusieurs fois & tirer plusieurs fois la barre , avant qu'elles aient pris toute l'empreinte , outre que les médailles dont le relief est trop fort se moulent toujours en sable , & ne font que se rengrener au balancier , & quelquefois si difficilement qu'il faut donner jusqu'à douze ou quinze coups de la batte pour les achever.

La presse est une espece de petit balancier qui a toutes les parties essentielles du grand , avec cette différence que la visse n'étant qu'à un filet , n'est que foulante & point aspirante , & que la barre est , pour ainsi dire , partagée en deux , & ne se tire que d'un côté.

On a inventé , dans le dix-huitieme siecle , une nouvelle machine pour frapper la monnoie , qui seroit d'une grande utilité si le projet & le modèle , qui en furent présentés à l'Académie des Sciences en 1717 , pouvoient aussi facilement s'exécuter , qu'ils paroissent ingénieusement imaginés.

Cette machine est une espece de moulin à qui les forces ordinaires , telles que sont le vent , l'eau , ou les animaux , peuvent donner le mouve-